

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
		400 F	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	Les demandes d'abonnement et les annonces
Afrique.....	35.000 F	17.500 Fmoitié prix	doivent être adressées au Secrétariat Général
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	du Gouvernement-D.J.O.D.
Frais d'expédition.....	13.000 F			Les abonnements prendront effet à compter de
				la date de paiement de leur montant. Les abon-
				nements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

25 avril 2014-Décret n°2014-0280/P-RM fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement.....**p723**

29 avril 2014-Décret n°2014-0281/P-RM portant détachement de magistrats.....**p730**

Décret n°2014-0282/P-RM portant nomination du Directeur national du Travail.....**p731**

Décret n° 2014-0283/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale de la Fonction publique et du personnel.....**p731**

29 avril 2014-Décret n°2014-0284/P-RM portant nomination d'Inspecteurs à l'Inspection des Affaires sociales.....**p734**

Décret n°2014-0285/P-RM portant nomination d'un Conseiller technique au Secrétariat général du Ministère de la Solidarité, de l'Action humanitaire et de la Reconstruction du Nord.....**p735**

Décret n°2014-0286/P-RM portant nomination d'un Chargé de mission au Cabinet du ministre de la Planification, de l'Aménagement du territoire et de la Population.....**p735**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

29 avril 2014-Décret n°2014-0287/P-RM déterminant le cadre organique de la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel...**p736**

Décret n°2014-0288/P-RM portant affectation au Ministère de l'Economie et des Finances, de la parcelle de terrain objet du Titre foncier n°73981 du Cercle de Kati.....**p742**

30 avril 2014-Décret n°2014-0289/PM-RM portant répartition des services publics entre la Primature et les départements ministériels.....**p742**

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

15 juillet 2013-Arrêté N°2013-2821/MATDAT-SG portant avancement de catégorie par voie de formation.....**p752**

Arrêté N°2013-2823/MATDAT-SG portant avancement de catégorie par voie de formation.....**p753**

Arrêté N°2013-2824/MATDAT-SG portant avancement de catégorie par voie de formation.....**p753**

Arrêté N°2013-2825/MATDAT-SG portant à la disposition d'un fonctionnaire des Collectivités territoriales.....**p754**

16 juillet 2013-Arrêté N°2013-2840/MATDAT-SG portant radiation pour cause de décès.....**p754**

Arrêté N°2013-2841/MATDAT-SG portant radiation pour cause de démission.....**p754**

Arrêté N°2013-2842/MATDAT-SG portant radiation pour cause de décès.....**p754**

Arrêté N°2013-2843/MATDAT-SG portant radiation pour cause de décès.....**p755**

Arrêté N°2013-2844/MATDAT-SG portant radiation pour cause de décès.....**p755**

Arrêté N°2013-2845/MATDAT-SG portant radiation pour cause de décès.....**p756**

Arrêté N°2013-2846/MATDAT-SG portant rectificatif de l'Arrêté N°2011-1269/MATCL-SG du 30 mars 2011 portant intégration dans la fonction publique des Collectivités territoriales.....**p756**

16 juillet 2013-Arrêté N°2013-2847/MATDAT-SG portant rectificatif de l'Arrêté N°2013-13751269/MATDAT-SG du 11 avril 2011 portant intégration dans la fonction publique des Collectivités territoriales.....**p756**

Arrêté N°2013-2848/MATDAT-SG portant rectificatif de l'Arrêté N°2010-3129/MATCL-SG du 28 septembre 2010 portant intégration dans la fonction publique des Collectivités territoriales.....**p757**

Arrêté N°2013-2849/MATDAT-SG portant rectificatif de l'Arrêté N°2011-5435/MATCL-SG du 30 décembre 2011 portant intégration dans la fonction publique des Collectivités territoriales.....**p757**

Arrêté N°2013-2850/MATDAT-SG portant rectificatif de l'Arrêté N°2011-1259/MATCL-SG du 30 mars 2011 portant intégration dans la fonction publique des Collectivités territoriales.....**p757**

Arrêté N°2013-2851/MATDAT-SG portant rectificatif de l'Arrêté N°2010-3923/MATCL-SG du 12 novembre 2010 portant intégration dans la fonction publique des Collectivités territoriales.....**p758**

Arrêté N°2013-2852/MATDAT-SG portant rectificatif de l'Arrêté N°2011-4375/MATCL-SG du 03 novembre 2011 portant intégration dans la fonction publique des Collectivités territoriales.....**p758**

Arrêté N°2013-2853/MATDAT-SG portant rectificatif de l'Arrêté N°2012-0356/MATCL-SG du 02 février 2012 portant intégration dans la fonction publique des Collectivités Territoriales.....**p758**

Arrêté N°2013-2854/MATDAT-SG portant rectificatif de l'Arrêté N°2013-1384/MATCL-SG du 11 avril 2013 portant intégration dans la fonction publique des Collectivités territoriales.....**p759**

Arrêté N°2013-2855/MATDAT-SG portant rectificatif de l'Arrêté N°2011-1269/MATCL-SG du 30 mars 2011 portant intégration dans la fonction publique des Collectivités territoriales.....**p759**

Arrêté N°2013-2856/MATDAT-SG portant rectificatif de l'Arrêté N°2013-1389/MATDAT-SG du 11 avril 2013 portant intégration dans la fonction publique des Collectivités territoriales.....**p760**

16 juillet 2013-Arrêté N°2013-2857/MATDAT-SG portant rectificatif de l'Arrêté N°2010-1702/MATCL-SG du 17 juin 2010 portant intégration dans la fonction publique des Collectivités territoriales.....p760

Arrêté N°2013-2863/MATDAT-SG portant autorisation de Transfert des restes mortels.....p760

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DÉCRET N°2014-0280/P-RM DU 25 AVRIL 2014 FIXANT LES ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Premier ministre,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe les attributions spécifiques des membres du Gouvernement.

ARTICLE 2 : Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux, définit et met en œuvre la politique nationale en matière de justice, de droits humains et de sceaux de l'Etat.

A ce titre, il est compétent pour :

- la législation civile, pénale et commerciale ;
- l'application des peines ;
- la préparation et la mise en œuvre des décisions de grâce et d'amnistie ;
- le contrôle des ordres des professions juridiques et judiciaires ;
- l'administration des services judiciaires et pénitentiaires ;
- l'élaboration et l'application des textes relatifs à la nationalité ;
- le contrôle de l'état civil ;
- l'élaboration et l'application du statut de la magistrature et des statuts des autres professions juridiques et judiciaires ;
- l'élaboration et le contrôle de la réglementation relative aux sceaux de l'Etat ;

- la promotion et la protection des droits humains ;
- la participation à la lutte contre le terrorisme, la criminalité organisée, la corruption et autres formes de délinquance économique et financière, la traite des personnes et les pratiques assimilées.

ARTICLE 3 : Le ministre de la Défense et des anciens Combattants met en œuvre la politique de défense militaire et assure la gestion des questions concernant les anciens combattants et les militaires victimes de guerre et d'actes terroristes.

A ce titre, il est compétent pour :

- la gestion des personnels des Armées et l'exercice des pouvoirs hiérarchiques et disciplinaires y afférents ;
- la défense de l'intégrité du territoire national ;
- l'organisation, la mise en condition d'emploi et la mobilisation des Forces armées en vue d'assurer la défense de l'intégrité du territoire national ;
- l'évaluation, la programmation et la réalisation des besoins des Forces armées, en personnels, matériels et équipements ;
- l'acquisition et la gestion des infrastructures, matériels et équipements militaires ;
- l'exercice des poursuites judiciaires prévues par le code de justice militaire et le contrôle de l'application des peines prononcées par les juridictions militaires ;
- la participation, en relation avec le ministre chargé des Affaires étrangères, aux négociations internationales concernant les questions de défense nationale, de paix et de sécurité internationales ;
- l'organisation et le suivi de la participation des Forces armées aux missions de prévention des conflits, de maintien ou de rétablissement de la paix à l'extérieur du Mali ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des mesures de protection sociale des anciens combattants et victimes de guerre ;
- l'information régulière du Gouvernement sur la situation sécuritaire et les menaces d'atteinte à l'intégrité territoriale, sur l'état de mise en condition d'emploi et de mobilisation des Forces armées ainsi que sur l'état de la coopération militaire du Mali avec les pays étrangers et les organisations internationales, en rapport avec le ministre chargé des Affaires étrangères.

ARTICLE 4 : Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'administration du territoire national, de l'exercice des libertés publiques et de la sécurité des personnes et de leurs biens.

A ce titre, il est compétent pour :

- l'organisation de la représentation territoriale de l'Etat ;
- la coordination et le contrôle de l'action des représentants du Gouvernement dans les circonscriptions administratives ;
- l'organisation des opérations électorales et référendaires, en rapport avec les autres structures intervenant dans ces opérations ;

- la gestion des frontières nationales et la promotion de la coopération transfrontalière ;
- la gestion de l'état civil ;
- la gestion des personnes réfugiées au Mali ;
- la participation à l'information régulière du Gouvernement sur la situation politique, économique et sociale du pays ;
- l'élaboration et le suivi de l'application de la législation relative aux fondations, aux associations et aux groupements et partis politiques ;
- la coordination des relations du Gouvernement avec les partis et groupements politiques ;
- la préparation et la mise en œuvre de la défense civile de l'Etat ;
- la protection des institutions de la République, des autorités publiques, des espaces, ouvrages et bâtiments publics ;
- la sécurité des personnes et de leurs biens ;
- l'élaboration et l'application des règles dans les domaines de la sécurité intérieure et de la protection civile ;
- la prévention des troubles à l'ordre public, le rétablissement et le maintien de l'ordre public ;
- la réglementation relative aux sociétés privées de gardiennage et de surveillance et la surveillance de l'exercice de leurs activités ;
- la préparation, l'équipement et l'emploi des forces de sécurité ;
- l'élaboration et l'application des règles d'utilisation de la voie publique et des espaces ouverts au public ;
- l'organisation des secours en cas de sinistres et de calamités naturelles ;
- la lutte contre la délinquance, la criminalité et le terrorisme ;
- le contrôle de l'installation des équipements de surveillance dans les espaces ouverts au public et dans le domaine public ;
- l'information régulière du Gouvernement sur la situation sécuritaire et sur les risques et menaces d'atteinte à la sécurité intérieure.

ARTICLE 5 : Le ministre de l'Economie et des Finances prépare et met en œuvre la politique économique, financière et monétaire de l'Etat.

A ce titre, il est compétent pour :

- la coordination de la politique du Gouvernement en matière économique, financière et monétaire ;
- l'élaboration du cadre macro-économique de référence pour les politiques économiques à moyen et long termes ;
- l'élaboration de mesures visant à accroître les ressources de l'Etat et à améliorer l'efficacité de la dépense publique ;
- la prévision économique et le suivi de la conjoncture économique ;
- l'élaboration des statistiques économiques et financières et la réalisation d'études économiques et financières ;
- la préparation et l'exécution des lois de finances et du Budget d'Etat ;
- la préparation et l'exécution des plans de trésorerie ;
- l'élaboration et l'application de la fiscalité intérieure ;
- l'élaboration et l'application de la réglementation douanière ;

- l'approvisionnement régulier du pays en produits pétroliers ;
- la tutelle financière des collectivités locales et des organismes publics bénéficiant d'un concours de l'Etat ;
- le contrôle financier des services et organismes publics ;
- le renforcement de l'intermédiation financière et la promotion de l'inclusion financière ;
- le contrôle des banques, des établissements financiers et de crédit, des systèmes financiers décentralisés et des compagnies d'assurances ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application de la réglementation des marchés publics et des délégations de service public ;
- la tenue de la comptabilité publique ;
- la gestion de la dette publique ;
- la participation au suivi de la gestion du patrimoine de l'Etat, de ses établissements publics et des collectivités territoriales ;
- la participation à la lutte contre la délinquance financière et le blanchiment d'argent.

ARTICLE 6 : Le ministre de la Réconciliation nationale prépare et met en œuvre la politique de réconciliation nationale.

A ce titre, il est compétent pour :

- la conduite du processus de dialogue inclusif et de réconciliation nationale ainsi que le suivi des institutions mises en place à cet effet ;
- la participation aux négociations en vue de parvenir à une paix durable ;
- la participation au suivi des relations du Mali avec les gouvernements étrangers et les organisations internationales impliqués dans le processus de rétablissement et de consolidation de la paix dans les régions du Nord ;
- l'instauration d'un climat de paix et de confiance entre les différentes communautés ;
- la définition et la mise en œuvre d'actions visant le retour des Maliens réfugiés dans les pays voisins et des populations déplacées à l'intérieur du pays.

ARTICLE 7 : Le ministre des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine et de la Coopération internationale prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines des relations extérieures, de l'intégration africaine et de la coopération avec les Etats et organismes étrangers.

A ce titre, il est compétent pour :

- la coordination des relations extérieures de l'Etat, en rapport avec les autres ministres ;
- le suivi des relations entre les membres du Gouvernement et les représentants de pays et d'organismes étrangers ;
- l'organisation de la représentation diplomatique et consulaire du Mali à l'étranger ;
- la négociation, la conclusion, la conservation, l'interprétation et le suivi des traités et accords internationaux, en rapport avec les autres ministres ;

- la coordination des relations du Gouvernement avec les représentants des Etats étrangers et des organisations internationales accrédités au Mali ;
- la gestion des privilèges et immunités diplomatiques et consulaires ;
- l'information régulière du Gouvernement sur l'évolution de la situation internationale et ses répercussions sur les positions et les politiques publiques du Mali ;
- l'information des missions diplomatiques et des organisations internationales sur les positions et les politiques publiques du Mali ;
- la gestion du protocole de l'Etat ;
- la mise en œuvre, en liaison avec les autres ministres concernés, de la politique d'intégration africaine, notamment le suivi des questions relatives à l'Union africaine, au Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique, aux organisations sous-régionales, à la prévention et au règlement des conflits en Afrique ;
- le développement des rapports de coopération économique, sociale, culturelle, technique ou scientifique avec les Etats et les organismes étrangers ;
- le développement et le suivi des actions de coopération en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière ;
- la participation à la promotion des intérêts économiques et culturels du Mali dans le monde.

ARTICLE 8 : Le ministre du Développement rural prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche.

A ce titre, il est compétent pour :

- l'accroissement de la production et de la productivité agricoles, pastorales et aquacoles en vue de la sécurité et de la souveraineté alimentaires ;
- la réalisation de travaux d'aménagements hydro-agricoles, d'équipements ruraux et de maîtrise de l'eau ;
- la vulgarisation des techniques modernes de production ;
- l'organisation de l'approvisionnement des producteurs en équipements, matériels et intrants ;
- l'appui aux organisations de producteurs ;
- la mise en place de mécanismes d'accompagnement des unités de production ;
- l'organisation, la diversification et la modernisation des filières et des circuits de commercialisation des productions agricoles, animales et végétales ;
- le développement et la sécurisation de l'emploi rural salarié ;
- la gestion du foncier agricole et des espaces pastoraux, en rapport avec les ministres chargés des affaires foncières et de l'administration du territoire ;
- le développement de la recherche, de l'enseignement et de la formation dans les domaines de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ;
- la prévention et la lutte contre les maladies animales et végétales.

ARTICLE 9 : Le ministre de la Solidarité, de l'Action humanitaire et de la Reconstruction du Nord prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de la solidarité nationale, de l'action humanitaire et de la reconstruction et de développement des régions du Nord du Mali.

A ce titre, il est compétent pour :

- la mise en place de systèmes de protection et de sécurité sociales et le suivi de la gestion des régimes y afférents ;
- le développement et l'organisation de la solidarité nationale et de la lutte contre la pauvreté ;
- le développement des coopératives et des mutuelles et la promotion de l'action communautaire ;
- la définition et la mise en œuvre de programmes d'insertion économique et professionnelle des personnes défavorisées ou victimes de mesures économiques spécifiques ;
- la protection et la promotion des handicapés ;
- la coordination de la mobilisation et de l'utilisation des aides alimentaires destinées aux populations victimes de la crise sécuritaire au Nord du Mali ;
- la coordination des actions humanitaires dans les situations de crise ;
- la planification et la coordination du retour des réfugiés et leur réinsertion socio-économique ;
- l'identification des besoins de reconstruction des régions du Nord ;
- la prise en compte des spécificités des régions du Nord dans les politiques et programmes de développement ;
- la définition de stratégies propres à accélérer la reconstruction et l'équipement des régions du Nord.

ARTICLE 10 : Le ministre de l'Equipelement, des Transports et du Désenclavement prépare et met en œuvre la politique nationale en matière d'équipement, de développement des équipements et infrastructures de transport, de désenclavement du pays et d'organisation des activités de transport.

A ce titre, il est compétent pour :

- la recherche et l'expérimentation dans le domaine des travaux publics ;
- la conception et la construction des ouvrages d'art, des rails, des aérodromes, des ports fluviaux et des équipements d'intérêt national ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles dans les domaines de la topographie et de la cartographie ;
- le développement de la météorologie et de ses différentes applications ;
- l'organisation et la modernisation des modes et systèmes de transport et de leur gestion ;
- la conception, la construction et l'entretien des infrastructures routières d'intérêt national ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles relatives à la circulation et à la sécurité routières ;
- la coordination des actions de désenclavement intérieur et extérieur.

ARTICLE 11 : Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

A ce titre, il est compétent pour :

- le développement de l'enseignement supérieur, notamment les universités, les grandes écoles et les établissements de recherche ;
- la réglementation de l'accès aux études universitaires et postuniversitaires ;
- le contrôle de l'orientation et de la gestion des flux d'étudiants ;
- la participation à la promotion et à la diffusion des nouvelles technologies ;
- le suivi des établissements d'enseignement supérieur publics et privés ;
- le développement de la recherche scientifique et technologique ainsi que la coordination des actions dans ce domaine en vue d'accroître les capacités nationales dans la maîtrise des sciences et techniques ;
- la promotion de l'excellence, de la citoyenneté et du patriotisme dans les écoles et universités ;
- la planification et la réalisation de l'adéquation entre l'enseignement supérieur et les besoins du marché de l'emploi.

ARTICLE 12 : Le ministre de la Planification, de l'Aménagement du territoire et de la Population élabore et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de la planification, de l'aménagement du territoire et de la population.

A ce titre, il est compétent pour :

- la centralisation, l'étude et la mise en forme des programmes et projets d'investissement proposés par les départements ministériels ;
- l'appui à la mobilisation des financements relatifs aux programmes et projets retenus auprès des partenaires au développement et le suivi de leur mise en œuvre, en liaison avec les ministres chargés des finances et de la coopération internationale ;
- la coordination de l'évaluation des programmes et projets inscrits dans le programme d'investissement de l'Etat et bénéficiant du concours de fonds d'origine extérieure ;
- la collecte, le traitement et la diffusion des données de population nécessaires à la formulation des politiques publiques ;
- le développement de la statistique et la mise en cohérence des statistiques sectorielles relatives à la situation économique et sociale du pays ;
- l'élaboration et l'animation de débats publics sur une vision à moyen et long termes des perspectives de développement économique et social du Mali ;
- l'élaboration des schémas d'aménagement nationaux en vue d'un développement cohérent et harmonieux du territoire ;

- la conception et le suivi de la mise en œuvre de stratégies visant le développement harmonieux et équilibré du territoire national ;
- l'élaboration et le contrôle de la mise en œuvre de la législation relative à l'aménagement du territoire ;
- la constitution de bases de données sur la situation socio-économique du pays et l'exécution des programmes et projets de développement, en liaison avec les autres départements ministériels ;
- le suivi des questions de population dans les politiques publiques.

ARTICLE 13 : Le ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires foncières et du Patrimoine prépare et met en œuvre la politique nationale dans le domaine de la gestion des domaines, des affaires foncières et du patrimoine de l'Etat et des collectivités territoriales et de leurs organismes publics.

A ce titre, il est compétent pour :

- l'élaboration, l'application ou le contrôle de l'application de la législation domaniale et foncière ;
- la mise en place des cadastres ;
- le recensement et l'immatriculation des bâtiments et ouvrages publics et le suivi de leur réalisation, de leur affectation et de leur entretien ;
- l'appui à la gestion du foncier agricole et des espaces pastoraux ;
- le suivi et le contrôle de l'acquisition ainsi que la gestion du patrimoine de l'Etat de ses établissements publics, à l'exception des fonds publics ;
- le suivi de l'acquisition et de la gestion du patrimoine des collectivités territoriales et leurs établissements publics, à l'exception des fonds publics.

ARTICLE 14 : Le ministre du Travail, de la Fonction publique et des Relations avec les Institutions prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines du travail et de la fonction publique.

A ce titre, il est compétent pour :

- l'élaboration, la mise en œuvre et le contrôle des règles du travail dans le secteur privé ;
- les mesures de lutte contre les discriminations et les harcèlements sexuels dans les lieux du travail ;
- l'élaboration, l'application ou le contrôle de l'application des règles relatives à l'emploi du personnel civil de l'Etat et des organismes publics de l'Etat ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de la politique salariale et de rémunération de l'Etat ;
- l'amélioration de la performance du personnel civil de l'Etat et des organismes publics de l'Etat ;
- la promotion du dialogue social, la prévention et la gestion des conflits collectifs ;
- la coordination des rapports de partenariat du Gouvernement avec les organisations syndicales et patronales ;

- l'élaboration et l'application des règles relatives à la détermination de la représentativité et de la légitimité des organisations syndicales ;
 - la facilitation et le suivi des relations entre le Gouvernement et les institutions de la République autres que le Président de la République.

ARTICLE 15 : Le ministre du Commerce prépare et met en œuvre la politique nationale en matière d'organisation et de promotion du commerce.

A ce titre, il est compétent pour :

- les actions de promotion du commerce intérieur et extérieur ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles de la concurrence ;
- la participation à l'élaboration des accords commerciaux et au suivi de leur mise en œuvre ;
- la participation à l'organisation de la lutte contre la fraude en matière d'importation et d'exportation ainsi qu'en matière de distribution des biens à l'intérieur du pays ;
- le contrôle des poids et mesures, de la qualité des produits et des prix institués ;
- le contrôle de l'exécution des exonérations ou des subventions publiques accordées aux opérateurs économiques privés, en liaison avec le ministre chargé des finances ;
- l'organisation de l'approvisionnement régulier du pays en produits de première nécessité et la maîtrise des prix de ces produits ;
- la protection des consommateurs, en liaison avec les autres ministres.

ARTICLE 16 : Le ministre de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'environnement, de l'eau et de l'assainissement.

A ce titre, il est compétent pour :

- l'amélioration du cadre de vie des populations ;
- la mise en œuvre d'actions de protection de la nature et de la biodiversité ;
- la lutte contre la dégradation des terres, la désertification et l'ensablement des cours d'eau ;
- la préservation des ressources en eau et le suivi de leur exploitation économiquement efficace et socialement durable ;
- l'accès des populations à l'eau et à l'assainissement liquide ;
- la promotion du retraitement systématique des eaux usées ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des mesures destinées à prévenir ou à réduire les risques écologiques ;
- la prévention, la réduction ou la suppression des pollutions et nuisances ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application de la législation relative à la chasse et à l'exploitation des forêts ;

- la diffusion des informations environnementales et la formation des citoyens dans le domaine de la protection de l'environnement.

ARTICLE 17 : Le ministre de la Décentralisation et de la Ville élabore et met en œuvre la politique de décentralisation et de développement des villes.

A ce titre, il est compétent pour :

- la mise en cohérence des politiques et programmes nationaux de développement avec les programmes de développement régional ;
- le développement et l'organisation des relations de coopération entre l'Etat et les collectivités locales ainsi que des relations de collaboration entre les services techniques de l'Etat et les collectivités territoriales ;
- la définition de mesures propres à faciliter l'exercice par les collectivités territoriales de leurs compétences ;
- l'organisation de l'accompagnement des collectivités territoriales par l'Etat ;
- le développement des relations de coopération entre les collectivités territoriales et entre celles-ci et les entreprises et sociétés du secteur privé ;
- le développement de la coopération décentralisée et le suivi des relations devant être établies entre les collectivités décentralisées et les partenaires techniques et financiers, les organisations non gouvernementales et les collectivités territoriales étrangères ;
- l'organisation du contrôle du fonctionnement des organes des collectivités territoriales ;
- la mise en œuvre des outils de planification urbaine ;
- la mise en place des outils institutionnels d'une politique de la ville ;
- la réhabilitation des quartiers spontanés ;
- la promotion d'un développement harmonieux des agglomérations, notamment à travers la mise en œuvre d'une politique de cohésion sociale ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de développement des villes avec une forte implication des acteurs du secteur privé et des citoyens.

ARTICLE 18 : Le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat élabore et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'urbanisme et de l'habitat.

A ce titre, il est compétent pour :

- l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre des outils de planification urbaine ;
- la promotion d'un développement harmonieux des agglomérations, notamment à travers un habitat adéquat ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles relatives à l'urbanisme ;
- l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique visant à assurer l'accès du plus grand nombre de Maliens au logement décent ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles relatives à la réalisation et aux conditions d'attribution des logements sociaux ;

- l'élaboration et la mise en œuvre des mesures destinées à améliorer la qualité du logement et de l'habitat ;
- la valorisation et la promotion des matériaux locaux de construction ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles relatives à la construction et à l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique prépare et met en œuvre la politique nationale en matière de santé et d'hygiène publique.

A ce titre, il est compétent pour :

- l'extension de la couverture sanitaire et l'amélioration de l'accessibilité aux centres et établissements de santé ;
- le renforcement du plateau technique des centres et établissements de santé ;
- l'augmentation de l'offre de santé, l'amélioration de la qualité et du coût des soins de santé ;
- la prévention et la lutte contre les grandes endémies et les maladies constituant des problèmes de santé publique ;
- la politique d'hospitalisation et d'évacuation sanitaire ;
- le développement et l'appui aux structures de santé communautaires et le contrôle de leur gestion, le renforcement de l'autonomie et de la responsabilité des établissements hospitaliers ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles relatives à l'exercice des professions médicales, paramédicales et pharmaceutiques ;
- l'organisation de l'approvisionnement régulier en médicaments et produits pharmaceutiques ;
- le développement et l'organisation de la médecine traditionnelle ;
- la promotion de l'hygiène publique ;
- le développement de la recherche et de la formation post universitaire dans les domaines de la médecine humaine et de la pharmacie.

ARTICLE 20 : Le ministre de l'Education nationale prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'enseignement préscolaire et spécial, de l'enseignement fondamental, de l'enseignement secondaire général, technique ou professionnel, de l'éducation non formelle et de l'alphabétisation.

A ce titre, il est compétent pour :

- la réalisation des objectifs de la politique d'éducation pour tous ;
- le développement de l'éducation non-formelle, notamment de l'alphabétisation ;
- le développement de l'enseignement secondaire ;
- le suivi et le contrôle des établissements d'enseignement préscolaire, spécial et fondamental, publics et privés ;
- le suivi et le contrôle des établissements d'enseignement secondaire publics et privés ;
- le développement et l'évaluation des connaissances dans l'éducation préscolaire et spéciale et dans l'enseignement fondamental, et dans l'enseignement secondaire général, technique ou professionnel ;

- la promotion de l'excellence, de la citoyenneté et du patriotisme.

ARTICLE 21 : Le ministre de l'Economie numérique, de l'Information et de la Communication prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines des technologies de l'information, de la poste, de l'information et de la communication.

A ce titre, il est compétent pour :

- l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de développement des technologies de l'information et de la communication et de leur intégration efficiente dans toutes les sphères économiques ;
- la mise en œuvre des actions destinées à développer l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans l'Administration ;
- la promotion de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans tous les secteurs de la vie économique, sociale et culturelle ;
- la sécurisation des réseaux de communication entre les administrations publiques et entre les autorités nationales ;
- la préparation et la gestion de la transition numérique ;
- la formulation et la mise en œuvre de la politique de développement de la presse écrite et de l'audiovisuel, publics et privés ;
- le développement et la diffusion de la création audiovisuelle ;
- la participation à la mise en œuvre des actions destinées à assurer la diffusion et le rayonnement de la culture malienne ;
- l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre de la législation régissant la publicité ;
- l'élaboration et le suivi de l'application des mesures relatives aux secteurs des postes et des télécommunications ;
- la participation à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie de communication du Gouvernement et de l'Administration.

ARTICLE 22 : Le ministre de l'Energie prépare et met en œuvre la politique nationale dans le domaine énergétique.

A ce titre, il est compétent pour :

- la mise en valeur des ressources énergétiques et la réalisation des infrastructures y afférentes ;
- le suivi et le contrôle de l'exploitation et de la distribution de l'énergie ;
- le renforcement du réseau électrique et de la desserte nationale en énergie ;
- le développement des énergies conventionnelles, nouvelles ou renouvelables ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles applicables en matière d'exploitation et de gestion des ressources énergétiques.

ARTICLE 23 : Le ministre des Mines définit et met en œuvre la politique nationale en matière de valorisation des ressources minières.

A ce titre, il est compétent pour :

- le développement et le suivi des entreprises minières et le renforcement de leur compétitivité et de leur contribution au développement économique et social du pays ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles en matière d'implantation et d'exploitation des mines et des carrières modernes ;
- la mise en place d'une industrie minière par le développement de toutes les fonctions du secteur ;
- la recherche et l'exploitation des hydrocarbures ;
- la promotion de la diversification minière ;
- l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre des conventions minières et des accords d'établissement ;
- le développement de la recherche et l'exploitation et la valorisation des ressources du sous-sol.

ARTICLE 24 : Le ministre de l'Industrie et de la Promotion des investissements prépare et met en œuvre la politique industrielle et de promotion des investissements.

A ce titre, il est compétent pour :

- le développement et le suivi des entreprises et sociétés industrielles et le renforcement de leur compétitivité et de leur contribution au développement économique et social du pays ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles en matière d'implantation et d'exploitation des industries ;
- la définition et le suivi de la mise en œuvre des mesures propres à assurer l'amélioration du climat des affaires ainsi que le renforcement de la compétitivité et de l'attractivité de l'économie nationale ;
- l'approfondissement du dialogue et des relations avec le secteur privé et ses institutions représentatives ;
- la promotion des investissements, des petites et moyennes entreprises ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des règles de la concurrence ;
- la participation au suivi des accords relatifs aux investissements.

ARTICLE 25 : Le ministre de l'Emploi et de la Formation professionnelle, porte-parole du Gouvernement, prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'emploi et de la formation professionnelle.

A ce titre, il est compétent pour :

- la définition de la politique d'emploi et de lutte contre le chômage et le sous-emploi ;
- la définition et le suivi de la mise en œuvre des actions et mesures destinées à garantir les emplois ou à favoriser la création d'emplois ;
- le développement de la formation professionnelle en vue de répondre aux défis de l'intégration sous-régionale et du renforcement de la compétitivité des entreprises nationales ;
- le renforcement des capacités des structures nationales de formation professionnelle ;

- l'élaboration et la mise en œuvre des mesures visant l'insertion professionnelle des jeunes et des femmes ;
- la définition et le suivi de la mise en œuvre de mesures visant une adéquation entre la formation et les besoins du marché du travail ;
- la présentation à la presse et à l'opinion publique des décisions et actions majeures du Gouvernement ainsi que des positions de celui-ci concernant les événements ou sujets d'intérêt national, en rapport avec les ministres concernés par ces décisions et actions.

ARTICLE 26 : Le ministre de la Femme, de l'Enfant et de la Famille définit et met en œuvre la politique nationale de la famille, de promotion et de protection de la femme et de l'enfant.

A ce titre, il est compétent pour :

- l'élaboration et la mise en œuvre des mesures devant assurer le bien-être de la famille, de la femme et de l'enfant ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des actions visant à assurer la prise en charge des besoins spécifiques des femmes et des enfants ;
- la mise en œuvre de la politique du genre ;
- la promotion des droits de la femme et de l'enfant ;
- la protection de l'enfance.

ARTICLE 27 : Le ministre des Maliens de l'extérieur définit et met œuvre la politique nationale concernant les Maliens établis à l'extérieur du Mali.

A ce titre, il est compétent pour :

- la promotion des intérêts et la protection des Maliens établis à l'étranger ;
- la mise en œuvre des actions relatives au retour et à la réinsertion des Maliens de l'extérieur, en rapport avec le ministre chargé des Affaires étrangères ;
- le suivi des questions d'immigration, en rapport avec le ministre chargé des Affaires étrangères ;
- l'assistance aux Maliens établis à l'extérieur en situation difficile, en rapport avec le ministre chargé des Affaires étrangères, le ministre chargé de la Justice et le ministre chargé des Finances ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de mesures destinées à assurer une pleine implication des Maliens établis à l'extérieur dans la réalisation des actions de développement.

ARTICLE 28 : Le ministre de la Jeunesse et de la Construction citoyenne prépare et met en œuvre la politique nationale en matière de promotion et d'éducation citoyenne de la jeunesse.

A ce titre, il est compétent pour :

- la promotion, l'organisation, l'orientation et la coordination des actions visant à assurer le plein épanouissement des jeunes et leur insertion dans le processus de développement économique, social et culturel ;

- l'élaboration et la mise en œuvre de mesures aptes à répondre aux attentes des jeunes et à susciter leur pleine participation aux activités d'intérêt public, notamment celles entreprises au bénéfice des communautés ;
- le suivi de la mise en œuvre et l'évaluation du Programme national de Volontariat ;
- le suivi de la mise en œuvre du Service national des Jeunes ;
- la promotion de la citoyenneté au sein de la jeunesse.

ARTICLE 29 : Le ministre des Sports définit et met en œuvre la politique nationale en matière de promotion des activités physiques et sportives.

A ce titre, il est compétent pour :

- le développement du sport et des activités physiques ;
- l'organisation et le contrôle des mouvements sportifs nationaux ;
- la préparation, en relation avec les différents organismes sportifs, des équipes nationales et des athlètes en vue de leur participation aux différentes compétitions ;
- l'organisation, en relation avec les différents organismes sportifs, de manifestations sportives nationales ou internationales.

ARTICLE 30 : Le ministre de l'Artisanat et du Tourisme définit et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'artisanat et du tourisme.

A ce titre, il est compétent pour :

- l'élaboration, la mise en œuvre et le contrôle de l'application de la réglementation relative à l'artisanat et au tourisme ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des actions de promotion du secteur de l'artisanat, notamment celles visant à renforcer les capacités des acteurs, à améliorer l'offre et la qualité des produits, à moderniser les outils de production et le système de commercialisation ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des actions de promotion du tourisme en vue d'optimiser la contribution de ce secteur au développement du pays ;
- l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique de diversification et de valorisation des sites et produits touristiques ;
- l'amélioration de l'accueil et de la qualité des services dans le secteur du tourisme.

ARTICLE 31 : Le ministre de la Culture prépare et met en œuvre la politique nationale culturelle.

A ce titre, il est compétent pour :

- la promotion et le développement d'une culture ancrée dans les valeurs de la société malienne et de la civilisation universelle ;
- la promotion de la production et de la créativité artistiques et culturelles ;

- la protection, la conservation et la valorisation des œuvres du patrimoine culturel national ;
- la promotion de la culture malienne à l'extérieur du Mali et le développement des échanges culturels ;
- la protection des droits d'auteur et droits voisins ainsi que la lutte contre la piraterie.

ARTICLE 32 : Le ministre des Affaires religieuses et du Culte définit et met en œuvre la politique nationale en matière d'exercice, d'expression, d'enseignement ou de diffusion des convictions religieuses ou morales et des cultes.

A ce titre, il est compétent pour :

- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles relatives à l'exercice de la liberté religieuse et de culte, à l'enseignement des religions et des cultes, aux prêches, à la création et au fonctionnement des établissements religieux, des missions et congrégations, des édifices de culte et des associations confessionnelles ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles relatives à l'organisation des pèlerinages et des fêtes religieuses ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles relatives au financement des activités religieuses ou de culte, aux œuvres caritatives des établissements religieux et des édifices de culte, des missions, congrégations et associations confessionnelles ;
- le suivi des relations des associations confessionnelles ou de culte avec les associations étrangères et les organisations internationales non gouvernementales poursuivant des buts similaires.

ARTICLE 33 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Mali.

Bamako, le 25 avril 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

DÉCRET N°2014-0281/P-RM DU 29 AVRIL 2014
PORTANT DETACHEMENT DE MAGISTRATS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-054 du 16 décembre 2002 portant Statut de la Magistrature ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1^{er} : Les Magistrats dont les suivants sont détachés pour une période de cinq (5) ans auprès de la Direction générale du Contentieux de l'Etat :

- Monsieur **Moussa Drissa GUINDO**, N°Mle 0131-835.Z, Magistrat,

- Monsieur **Issa COULIBALY**, N°Mle 0118-337.M, Magistrat.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 avril 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DÉCRET N°2014-0282/P-RM DU 29 AVRIL 2014
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR NATIONAL
DU TRAVAIL**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°02-072 du 19 décembre 2002 portant création de la Direction nationale du Travail ;

Vu le Décret N°03-192/P-RM du 12 mai 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale du Travail ;

Vu le Décret N°03-215/P-RM du 30 mai 2003 déterminant le cadre organique de la Direction nationale du Travail ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Fassoum COULIBALY**, N°Mle 0112-087.X, Administrateur du travail et de la Sécurité sociale, est nommé **Directeur national** du Travail.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°04-203/P-RM du 17 juin 2004 portant nomination de Monsieur **Mahamadou DIAKITE**, N°Mle 287-66.A, Administrateur civil, en qualité de **Directeur national** du Travail, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 avril 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

**Le ministre du Travail et de la Fonction publique
et des Relations avec les Institutions,**
Bocar Moussa DIARRA

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,**
Madame BOUARE Fily SISSOKO

**DÉCRET N° 2014-0283/P-RM DU 29 AVRIL 2014
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITÉS DE
FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION NATIONALE
DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU PERSONNEL**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°09-007/P-RM du 4 mars 2009 portant création de la Direction Nationale de la Fonction publique et du Personnel, ratifiée par la Loi n°09-013 du 9 juin 2009 ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Fonction publique et du Personnel.

CHAPITRE I : ORGANISATION

Section 1 : DE LA DIRECTION

ARTICLE 2 : La Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de la Fonction publique.

ARTICLE 3 : Le Directeur national est chargé sous l'autorité du ministre de diriger, programmer, coordonner et contrôler les activités du service.

ARTICLE 4 : Le Directeur national est assisté d'un Directeur adjoint qui le remplace de plein droit en cas d'absence, de vacance ou d'empêchement.

Le Directeur adjoint est nommé par arrêté du ministre chargé de la Fonction publique sur proposition du Directeur national.

L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

Section 2 : DES STRUCTURES

ARTICLE 5 : La Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel comprend :

En staff :

- le Bureau d'accueil et d'orientation ;
- la Cellule de l'Informatique.

En ligne : Trois Divisions :

- la Division Administration du personnel et Equité-genre ;
- la Division Structures, Emplois et Compétences ;
- la Division Rémunérations et Relations Sociales.

Le Bureau d'accueil et d'orientation et la Cellule de l'Informatique ont rang de Division d'administration centrale.

ARTICLE 6 : Le Bureau d'accueil et d'orientation est chargé :

- d'assurer la réception et l'orientation des usagers ;
- de fournir tout document et renseignements demandés par les usagers ;
- de tenir le registre de réclamation des usagers.

ARTICLE 7 : La Cellule de l'Informatique est chargée :

- de concevoir et développer le système d'information sur les ressources humaines de la fonction publique ;

- d'assurer les échanges d'informations avec les services chargés de la gestion des ressources humaines, de la solde et des pensions et veiller à la cohérence des données ;

- de produire les statistiques sur les ressources humaines de la fonction publique ;

- de produire et diffuser les états de gestion des ressources humaines ;

- d'appuyer les services de gestion des ressources humaines dans le fonctionnement des systèmes d'information ;

- de conserver le fonds documentaire, les archives du service et les dossiers individuels des personnels.

ARTICLE 8 : La Division Administration du personnel et Equité-genre est chargée :

- d'élaborer les avant-projets de la réglementation relative aux statuts des personnels et à l'emploi des personnels ;

- de veiller à l'application et à l'évaluation périodique des statuts du personnel ;

- appliquer le régime disciplinaire des personnels pour les sanctions du second degré ;

- de gérer les réclamations, les affaires litigieuses et les questions relatives à l'interprétation des lois et règlements ;

- d'assurer le suivi de la gestion administrative des carrières des fonctionnaires et des contractuels en relation avec les services des ressources humaines des ministères et des régions ;

- d'assurer le suivi de la mobilité des personnels ;

- d'interpréter les données statistiques sur les ressources humaines et produire les rapports périodiques suivant un plan type à diffuser ;

- d'élaborer les règles, méthodes et procédures en matière d'administration du personnel ;

- d'élaborer et adapter les actes types, les imprimés et tous supports susceptibles d'améliorer l'efficacité de la gestion ;

- d'apporter un appui-conseil aux services publics pour la prise en compte de la dimension équité-genre dans la gestion des carrières des agents publics ;

- d'élaborer et mettre en œuvre les outils d'implantation de l'équité-genre au sein de l'administration publique, notamment en ce qui concerne le processus de recrutement, de nomination, d'évaluation, de formation et de mobilité ;

- d'animer le réseau de responsables en équité-genre des Directions des Ressources humaines ;

- d'élaborer le programme de formation, et d'habilitation des femmes occupant des postes de responsabilité et des responsables en équité-genre des Directions des Ressources humaines ;

- de produire les données statistiques sur le genre dans le système d'information de l'administration publique ;

- d'évaluer les résultats de l'application des mesures en Equité-Genre et ;

- d'assurer leur diffusion au sein de l'administration publique.

ARTICLE 9 : La Division Administration du personnel et équité-genre comprend quatre (04) sections :

- la Section Administration du personnel fonctionnaire ;
- la Section Administration du personnel contractuel ;
- la Section juridique et des Réclamations ;
- la Section équité-genre.

ARTICLE 10 : La Division Structures, Emplois et Compétences est chargée :

- d'élaborer les plans de recrutement à court, moyen et long terme en fonction des besoins des cadres organiques des services ;

- de veiller au respect des cadres organiques en matière de mutation interdépartementale ;

- d'élaborer le Plan national de formation et de Perfectionnement des agents et assurer le suivi de sa mise en œuvre ;

- d'assurer le fonctionnement de la Commission Nationale des stages ;

- d'apporter un appui-conseil aux Directeurs des Ressources humaines pour l'élaboration et la mise en œuvre des plans sectoriels de recrutement et de formation ;

- d'évaluer les actions de formation et de perfectionnement ;

- de tenir le répertoire des arrêtés fixant l'équivalence des diplômes étrangers et le répertoire des diplômes nationaux ;

- d'élaborer les règles, procédures, méthodes et outils de gestion prévisionnelle des ressources humaines.

ARTICLE 11 : La Division Structures, Emplois et Compétences comprend deux (02) sections :

- la Section Formation et Perfectionnement ;

- la Section Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ;

ARTICLE 12 : La Division Rémunération et Relations sociales est chargée :

- d'assurer le suivi de la mise en œuvre de politiques sociales et du dialogue social.

- d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la politique de rémunération et de sécurité sociale.

ARTICLE 13 : La Division Rémunération et Relations Sociales comprend deux (02) Sections :

- la Section Rémunérations et Relations sociales ;

- la Section Dialogue social et personnes handicapées.

ARTICLE 14 : Les chefs de division et de section sont nommés respectivement par arrêté et décision du ministre chargé de la Fonction publique, sur proposition du Directeur national de la Fonction publique et du Personnel.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT

SECTION 1 : De l'élaboration de la politique du service

ARTICLE 15 : Sous l'autorité du Directeur national de la Fonction publique et du Personnel, les chefs de division préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les domaines relevant de leurs secteurs d'activités, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre, coordonnent et contrôlent les activités des Sections.

ARTICLE 16 : Les chefs de division fournissent au Directeur national de la Fonction publique et du Personnel les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et programmes d'action, procèdent à la rédaction des directives et instructions du service concernant leur domaine de compétences.

SECTION 2 : De la coordination et du contrôle de la mise en œuvre

ARTICLE 17 : L'activité de coordination et de contrôle de la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel s'exerce en rapport avec les Directions des Ressources humaines sur les services régionaux ainsi que les autres services chargés de la mise en œuvre de la politique de gestion des ressources humaines par :

- un pouvoir d'instruction préalable portant sur le contenu des décisions à prendre et des actions à accomplir ;

- un droit d'intervention a posteriori sur les décisions par l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de réformation ou d'annulation.

ARTICLE 18 : La Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel est représentée au niveau régionale et du District de Bamako par les Bureaux régionaux et locaux des Ressources humaines.

Le Bureau Régional des Ressources Humaines a rang de Division de service central.

CHAPITRE III : DIPOSITIONS FINALES

ARTICLE 19 : Un arrêté du ministre chargé de la Fonction publique fixe les détails de l'organisation et des modalités de fonctionnement de la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel.

ARTICLE 20 : Le présent décret abroge le Décret n°09-134/P-RM du 27 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel.

ARTICLE 21 : Le ministre du Travail, de la Fonction publique et des Relations avec les Institutions, le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité et le ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 avril 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre du Travail, de la Fonction publique
et des Relations avec les Institutions,
Bocar Moussa DIARRA

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,
Général Sada SAMAKE

Le ministre de l'Économie
et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

DÉCRET N°2014-0284/P-RM DU 29 AVRIL 2014
PORTANT NOMINATION D'INSPECTEURS A
L'INSPECTION DES AFFAIRES SOCIALES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°00-054/P-RM du 27 septembre 2000 portant création de l'Inspection des Affaires sociales ;

Vu le Décret N°01-070/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Affaires sociales ;

Vu le Décret N°01-121/P-RM du 09 mars 2001 déterminant le cadre organique de l'Inspection des Affaires sociales ;

Vu le Décret N°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle général des services publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés Inspecteurs à l'Inspection des Affaires sociales :

- Madame **DIARRA Fanta Mantchiny**, N°Mle 410-55.M, Administrateur de l'Action sociale,

- Monsieur **Ousmane GUINDO**, N°Mle 410-58.R, Administrateur de l'Action sociale.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 avril 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre de la Solidarité, de l'Action humanitaire et de
la Reconstruction du Nord,
Hamadou KONATE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

**DÉCRET N°2014-0285/P-RM DU 29 AVRIL 2014
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTRE DE LA SOLIDARITE, DE L'ACTION
HUMANITAIRE ET DE LA RECONSTRUCTION DU
NORD**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Youssouf DIAGNE**, N°Mle 481-20.Y, Inspecteur des Services économiques est nommé **Conseiller technique** au Secrétariat général du ministère de la Solidarité, de l'Action humanitaire et de la Reconstruction du Nord.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 avril 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Moussa MARA**

**Le ministre de la Solidarité, de l'Action humanitaire et de la Reconstruction du Nord,
Hamadou KONATE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**DÉCRET N°2014-0286/P-RM DU 29 AVRIL 2014
PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE MISSION
AU CABINET DU MINISTRE DE LA PLANIFICATION,
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA
POPULATION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Mahamadou SAMAKE**, Economiste gestionnaire, est nommé **Chargé de mission** au Cabinet du ministre de la Planification, de l'Aménagement du territoire et de la Population.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 avril 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Moussa MARA**

**Le ministre de la Planification, de l'Aménagement
du territoire et de la Population,
Cheickna Seydi Ahamadi DIAWARA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

DECRET N°2014-0287/P-RM DU 29 AVRIL 2014 DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU PERSONNEL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création de, l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi n°02-048 du 22 Juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance n°09-007/P-RM du 04 Mars 2009 portant création de la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel, ratifiée par la loi n°09-013 du 9 juin 2009 ;

Vu le Décret n°179/PG-RM du 23 Juillet 1985 fixant les conditions et les procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret n°204/P-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°2014-0283/P-RM du 29 avril 2014 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale de la Fonction publique ;

Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1^{er} : Le cadre organique de la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel est défini et arrêté ainsi qu'il suit :

STRUCTURES / POSTES	CADRE-CORPS	CAT.	EFFECTIFS/ANNEE				
			I	II	III	IV	V
<u>DIRECTION</u>							
<u>Directeur</u>	Administrateur des Ressources Humaines/ Administrateur Civil/ Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale.	A	1	1	1	1	1
<u>Directeur Adjoint</u>	Administrateur des Ressources Humaines/ Administrateur Civil/ Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale.	A	1	1	1	1	1
<u>Secrétariat</u>	Secrétaire d'administration/ Attaché d'administration	B2/B1	1	1	1	1	1
<u>Chef du Secrétariat</u>	Adjoint d'Administration	C	2	2	2	2	2
Chargés de Courrier	Contrôleur des Finances	B2/B1	1	1	1	1	1
Comptable-matières Adjoint	Technicien de l'Industrie et Mines	B1	1	1	1	1	1
Électricien							
Chauffeur	Contractuel	-	2	2	2	2	2
Planton	Contractuel	-	2	2	2	2	2
Ronéotypiste	Contractuel	-	2	2	2	2	2

<u>BUREAU ACCUEIL ET ORIENTATION</u>								
<u>Chef de Bureau</u>	Administrateur Civil/ Journaliste-Réalisateur/ Administrateur des Arts et de la Culture.	A	1	1	1	1	1	1
Chargés d'accueil et Information	Secrétaire d'administration/ Attaché d'Administration.	B2/B1	1	1	1	1	1	1
Documentaliste	Contractuel	-	1	1	1	1	1	1
Garçon de Bureau	Contractuel	-	1	1	1	1	1	1
Standardiste	Contractuel	-	1	1	1	1	1	1
<u>CELLULE DE L'INFORMATIQUE</u>								
<u>Chef de Cellule</u>	Ingénieur Informaticien/ Ingénieur de la Statistique	A	1	1	1	1	1	1
Administrateur de Réseaux	Ingénieur Informaticien	A	1	1	1	1	1	1
Technicien de Réseaux	Technicien de l'Informatique	B2	1	1	1	1	1	1
Admin. Base de Données	Ingénieur Informaticien	A	1	1	1	1	1	1
Gestionnaires Base de Données	Technicien de l'Informatique	B2	2	2	2	2	2	2
Chargés des Archives	Administrateur des Arts et de la culture/Technicien des Arts et de la Culture	A/B2	1	1	1	1	1	1
Chargé de Documentation	Technicien des Arts et de la Culture/Attaché d'Administration	B2/B1	1	1	1	1	1	1
Aide-Archivistes	Contractuel	-	2	2	2	2	2	2
Aide-Documentalistes	Contractuel	-	2	2	2	2	2	2
<u>DIVISION ADMINISTRATION DU PERSONNEL ET EQUITE-GENRE</u>								
<u>Chef de Division</u>	Administrateur des Ressources Humaines/Administrateur Civil/Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale.	A	1	1	1	1	1	1

Section Administration du Personnel fonctionnaire							
<u>Chef de Section</u>	Administrateur des Ressources Humaines/ Administrateur Civil/ Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale.	A	1	1	1	1	1
Chargés d'études	Administrateur Civil/Administrateur des Ressources Humaines/ Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale.	A	2	2	2	2	2
Chargés de dossiers	Technicien Supérieur des Ressources Humaines/ Technicien des Ressources Humaines/ Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration.	B2/B 1	3	3	3	4	4
Section Administration du Personnel contractuel							
<u>Chef de Section</u>	Administrateur des Ressources Humaines/ Administrateur Civil/ Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale.	A	1	1	1	1	1
Chargés d'études	Administrateur Civil/Administrateur des Ressources Humaines/ Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale.	A	2	2	2	2	2
Chargés de dossiers	Technicien Supérieur des Ressources Humaines/ Secrétaire d'administration/ Technicien des Ressources Humaines/Attaché d'administration.	B2/B 1	2	2	2	3	3
Section Juridique et des Réclamations							
<u>Chef de Section</u>	Administrateur Civil/Administrateur des Ressources Humaines/ Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale.	A	1	1	1	1	1
Chargé d'études	Administrateur des Ressources Humaines/ Administrateur Civil/ Administrateur du Travail et la Sécurité Sociale.	A	1	1	1	1	1
Chargés de dossiers	Technicien Supérieur des Ressources Humaines/ Secrétaire d'administration/ Technicien des Ressources Humaines/Attaché d'Administration.	B2/B 1	2	2	2	2	2

Section Equité-Genre							
<u>Chef de Section :</u>	Administrateur des Ressources Humaines/ Administrateur Civil/ Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale/ Administrateur de l' Action Sociale.	A	1	1	1	1	1
Chargé d'études	Administrateur des Ressources Humaines/ Administrateur Civil/ Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale/ Administrateur de l' Action Sociale.	A	1	1	1	1	1
Chargé de dossier	Technicien Supérieur des Ressources Humaines/ Technicien Supérieur de l' Action Sociale/Secrétaire d' Administration/Technicien des Ressources Humaines/ Attaché d' Administration	B2/B1	1	1	1	1	1
DIVISION STRUCTURES, EMPLOIS ET COMPETENCES							
<u>Chef de Division</u>	Administrateur des Ressources Humaines/ Administrateur Civil/Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale/Professeur.	A	1	1	1	1	1
Section Formation et Perfectionnement							
<u>Chef de Section</u>	Administrateur Civil/Administrateur des Ressources Humaines/ Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale/ Professeur.	A	1	1	1	1	1
Chargé de formation	Administrateur Civil/ Administrateur des Ressources Humaines/ Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale/ Professeur.	A	1	1	1	1	1
Chargés de dossiers	Technicien Supérieur des Ressources Humaines/ Technicien des Ressources Humaines/Secrétaire d' Administration/ Attaché d' Administration.	B2/B1	2	2	2	2	2

Chargé de perfectionnement	Administrateur des Ressources Humaines/ Administrateur Civil/ Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale/Professeur.	A	1	1	1	1	1
Chargé de dossiers	Technicien Supérieur des Ressources Humaines/ Secrétaire d'Administration/ Technicien des Ressources Humaines/Attaché d'Administration.	B2/B1	2	2	2	2	2
<u>Section Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences</u>							
<u>Chef de Section</u>	Administrateur Civil/ Administrateur des Ressources Humaines/ Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale.	A	1	1	1	1	1
Chargés d'Etude et de Procédures	Administrateur des Ressources Humaines/ Administrateur Civil/ Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale.	A	2	2	2	2	2
Chargés de dossiers	Technicien Supérieur des Ressources Humaines/ Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration/ Technicien des Ressources Humaines.	B2/B1	2	2	2	2	2
<u>DIVISION REMUNERATIONS ET RELATIONS SOCIALES</u>							
<u>Chef de Division</u>	Administrateur des Ressources Humaines/ Administrateur Civil/ Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale/ Administrateur de l'Action Sociale.	A	1	1	1	1	1
<u>Section Rémunérations et Relations Sociales</u>							
<u>Chef de Section</u>	Administrateur des Ressources Humaines/ Administrateur Civil/ Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale/ Administrateur de l'Action Sociale.	A	1	1	1	1	1

Chargé d'études	Administrateur des Ressources Humaines/ Administrateur Civil/ Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale/ Administrateur de l'Action Sociale.	A	1	1	1	1	1
Chargé de dossiers	Technicien Supérieur des Ressources Humaines/ Technicien des Ressources Humaines/ Technicien Supérieur de l'Action Sociale/Secrétaire d'administration/Attaché d'administration.	B2/B1	1	1	1	1	1
Section Dialogue sociale et Personnes Handicapées							
<u>Chef de Section</u>		A	1	1	1	1	1
Chargés d'études	Administrateur des Ressources Humaines/ Administrateur Civil/ Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale/ Administrateur de l'Action Sociale/Inspecteur des Finances	A	2	2	2	2	2
Chargés de dossier	Technicien Supérieur des Ressources Humaines/ Technicien des Ressources Humaines/ Secrétaire d'administration/ Attaché d'administration.	B2/B1	2	2	2	3	3
TOTAL			71	71	71	74	74

ARTICLE 2: Le présent décret abroge le Décret n°09-138/P-RM du 27 mars 2009 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel.

ARTICLE 3 : Le ministre du Travail, de la Fonction Publique et des Relations avec les Institutions et le ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 29 avril 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA
Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre du Travail, de la Fonction Publique et des Relations avec les Institutions,
Bocar Moussa DIARRA

Le ministre de l'Économie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

**DECRET N°2014-0288/P-RM DU 29 AVRIL 2014
PORTANT AFFECTATION AU MINISTERE DE
L'ECONOMIE ET DES FINANCES, DE LA PARCELLE
DE TERRAIN OBJET DU TITRE FONCIER N°73981 DU
CERCLE DE KATI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance N° 00-027/P-RM du 22 mars 2000 modifiée, portant Code domanial et foncier ;
Vu la Loi N° 02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'urbanisme ;
Vu le Décret N°01-040/P-RM du 02 février 2001 modifié, déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du Domaine privé immobilier de l'Etat ;
Vu le Décret n° 2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n° 2014-0257/P-RM du 11 avril 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est affectée au ministère de l'Economie et des Finances, la parcelle de terrain objet du Titre Foncier N°73981 du Cercle de Kati, d'une superficie de 30 ha 00 a 00 ca, sise à Samanko, Commune rurale du Mandé.

ARTICLE 2 : La parcelle, objet de la présente affectation, est destinée à la réalisation d'infrastructures pour l'administration des Douanes.

ARTICLE 3 : Le Chef du Bureau des Domaines et du Cadastre du Cercle de Kati procède à l'inscription de la mention d'affectation dans les livres fonciers de Kati, au profit du ministère de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 4 : Le ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et du Patrimoine, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 avril 2014

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Moussa MARA**

**Le ministre des Domaines de l'Etat,
des Affaires foncières et du Patrimoine,
Tiéman Hubert COULIBALY**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**DÉCRET N°2014-0289/PM-RM DU 30 AVRIL 2014
PORTANT RÉPARTITION DES SERVICES PUBLICS
ENTRE LA PRIMATURE ET LES DÉPARTEMENTS
MINISTÉRIELS**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;
Vu le Décret n° 2014-0280/P-RM du 25 avril 2014 fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret n°2014-0250/P-RM du 5 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2014-0257/P-RM du 11 avril 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1^{er} : Les services publics sont répartis ainsi qu'il suit :

1. PRIMATURE :

A- Service de la superstructure administrative :

- Secrétariat général du Gouvernement.

B- Services centraux :

- Contrôle général des Services publics ;
- Direction nationale des Archives du Mali ;
- Direction générale du Contentieux de l'État ;
- Commissariat au Développement institutionnel;
- Direction administrative et financière.

La Direction nationale des Archives du Mali et la Direction générale du Contentieux de l'État sont placées sous l'autorité du Secrétaire général du Gouvernement.

C. Service rattaché :

- Mission de restructuration du secteur coton.

D. Organisme personnalisé :

- École nationale d'Administration,
- Fonds de Développement économique.

E. Autorités administratives indépendantes :

- Commission de Régulation de l'Électricité et de l'Eau (CREE),
- Autorité de Régulation des Marchés publics et des Délégations de service public.

2. MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME :

A- Services centraux :

- Direction nationale de l'Administration de la Justice ;
- Direction nationale de l'Administration pénitentiaire et de l'Éducation surveillée ;
- Direction nationale des Affaires judiciaires et du Sceau ;
- Direction des finances et du matériel ;
- Inspection des Services judiciaires.

B- Services rattachés :

- Centre de détention, de rééducation et de réinsertion pour Enfants de Bollé,
- Cellule de Planification et de Statistique du secteur Justice.

C- Organismes personnalisés :

- Institut national de Formation judiciaire ;
- Ordre des Avocats ;
- Ordre des Experts judiciaires ;
- Ordre des Notaires ;
- Chambre nationale des Huissiers de Justice ;
- Chambre nationale des Commissaires-priseurs.

3. MINISTÈRE DE LA DÉFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS

A- Etats-majors et Forces Armées :

- Etat-major général des Armées ;
- Armée de Terre ;
- Armée de l'Air ;
- Garde nationale (gestion administrative) ;
- Gendarmerie nationale (gestion administrative).

B- Services centraux :

- Direction du Matériel, des Hydrocarbures et du Transport des Armées ;
- Direction du Génie militaire ;
- Direction du Commissariat des Armées ;
- Direction centrale des Services de Santé des Armées ;
- Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées ;
- Direction de la Justice militaire ;
- Direction de la Sécurité militaire ;
- Direction de l'Information et des Relations publiques des Armées ;
- Direction du Service social des Armées ;
- Direction des Écoles militaires ;
- Direction du sport militaire ;
- Direction des Ressources humaines du ministère de la Défense et des Anciens combattants
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Inspection générale des Armées et Services.

C- Services rattachés :

- Centre d'Instruction Boubacar Sada Sy de Koulikoro,
- Prytanée militaire de Kati.

D- Organismes personnalisés :

- Ateliers militaires centraux de Markala ;
- Office national des Anciens combattants, militaires retraités et victimes de guerre du Mali ;
- École de maintien de la Paix de Bamako ;
- Musée des Armées.

4. MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA SÉCURITÉ :

A- Force Armée :

- Garde nationale (pour emploi)

B- Services centraux :

- Direction générale de l'Administration du territoire ;
- Direction nationale des Frontières ;
- Direction nationale de l'état civil ;
- Direction des Ressources humaines du secteur de l'Administration générale ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Inspection de l'Intérieur ;
- Direction générale de la Police nationale ;
- Direction générale de la Protection civile ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Direction des Ressources humaines du secteur de la Sécurité intérieure et de la Protection civile ;
- Office central des Stupéfiants ;
- Inspection des services de Sécurité et de la Protection civile ;
- Direction générale de la Gendarmerie nationale (pour emploi) ;
- Direction générale des Collectivités territoriales (pour emploi).

C- Services rattachés :

- Cellule de Planification et de Statistique du secteur Administration territoriale, Fonction publique et Sécurité intérieure ;
- Centre de Traitement des données de l'état civil ;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration de l'Administration territoriale et des Collectivités locales.

D- Autorité administrative indépendante :

- Autorité de Protection des données à caractère personnel.

5. MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

A- Services centraux :

- Direction nationale du Trésor et de la Comptabilité publique ;

- Direction générale du Budget ;
- Direction nationale du Contrôle financier ;
- Direction générale des Douanes ;
- Direction générale des Impôts ;
- Direction générale des Marchés publics des Délégations de service public ;

- Direction générale de la Dette publique ;
- Direction des Ressources humaines du secteur du Développement économique et des Finances ;

- Direction des Finances et du Matériel ;
- Inspection des Finances.

B- Services rattachés :

- Agence comptable centrale du Trésor ;
- Cellule d'appui à l'informatisation des services fiscaux et financiers ;
- Cellule de contrôle et de surveillance des systèmes financiers décentralisés ;
- Cellule d'appui à la réforme des Finances publiques ;
- Programme de Développement du Secteur financier ;
- Cellule technique de coordination du cadre stratégique de lutte contre la pauvreté ;
- Cellule d'appui à la décentralisation et à la déconcentration du ministère de l'Économie et des Finances.

C- Organismes personnalisés :

- Office national des Produits pétroliers (ONAP) ;
- Ordre des Comptables agréés et Experts-Comptables agréés ;
- Ordre des Conseillers fiscaux ;
- Banque de Développement du Mali (BDM- SA) ;
- Banque nationale de Développement agricole du Mali (BND) ;
- Banque internationale pour le Mali (BIM- SA) ;
- Banque de l'Habitat du Mali (BHM) ;
- Banque commerciale du Sahel (BCS) ;
- Banque Malienne de Solidarité (BMS-SA) ;
- Pari Mutuel urbain du Mali (PMU-MALI) (pour emploi) ;
- Institut national de la Statistique (INSAT) (pour emploi).

D- Autorité administrative indépendante :

- Cellule nationale de traitement des informations financières (CENTIF).

6. MINISTÈRE DE LA RÉCONCILIATION NATIONALE

A- Service central :

- Direction des Finances et du Matériel.

B- Organisme personnalisé :

- Agence de Développement du Nord (ADN) (pour emploi).

7. MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE L'INTÉGRATION AFRICAINE ET DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE :

A- Services centraux :

- Direction des Affaires juridiques ;
- Direction des Organisations internationales ;
- Direction de la Coopération multilatérale ;
- Direction Afrique ;
- Direction Asie et Océanie ;
- Direction Europe ;
- Direction Amériques ;
- Direction du Protocole de la République ;
- Direction des Ressources humaines du secteur des Affaires étrangères et des Maliens de l'extérieur ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Centre d'Études stratégiques ;
- Inspection des Services diplomatiques et consulaires.

B- Services rattachés :

- Bureau du Chiffre ;
- Bureau de la Traduction et de l'Interprétariat ;
- Bureau de l'Information et de la Presse ;
- Cellule de Planification et de Statistique du secteur Coopération et Intégration ;
- Secrétariat général de la Commission nationale pour l'Intégration africaine.

C- Services extérieurs :

- Missions diplomatiques et consulaires,
- Délégations permanentes auprès des Organisations internationales.

8. MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

A- Services centraux :

- Direction nationale du Génie rural ;
- Direction nationale de l'Agriculture ;
- Direction nationale des Services vétérinaires ;
- Direction nationale de la Pêche ;
- Direction nationale de la Production et des Industries animales ;
- Direction des Ressources humaines du secteur du Développement Rural ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Inspection de l'Agriculture ;
- Inspection de l'Élevage et de la Pêche.

B- Services rattachés :

- Cellule de Planification et de Statistique du Secteur du Développement rural ;
- Service semencier national ;
- Secrétariat exécutif du Comité national de la Recherche agricole ;

- Centre national de lutte contre le criquet pèlerin ;
- Centre national d'appui à la santé animale ;
- Centre de Formation pratique en Élevage ;
- Secrétariat permanent du CILSS ;
- Cellule d'appui à la décentralisation et à la déconcentration de l'Agriculture ;
- Cellule d'appui à la décentralisation et à la déconcentration du ministère de l'Élevage et de la Pêche.

C- Organismes personnalisés :

- Institut d'économie rurale (IER) ;
- Laboratoire central vétérinaire ;
- Office de protection des végétaux ;
- Agence de gestion du marché central à poisson de Bamako ;
- Laboratoire vétérinaire de Gao ;
- Office de la Haute vallée du Niger (OHVN) ;
- Assemblée permanente des Chambres d'agriculture du Mali (APCAM) ;
- Office pour la mise en valeur du système Faguibine ;
- Agence de développement rural de la Vallée du fleuve Sénégal ;
- Office Riz Mopti ;
- Office du Périmètre irrigué de Baguinéda (OPIB) ;
- Office du Développement rural de Sélingué (ODRS) ;
- Office du Niger (ON) ;
- Ordre national de la Profession vétérinaire ;
- Office Riz Ségou (ORS) ;
- Compagnie malienne pour le développement des textiles (CMDT).

9. MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ, DE L'ACTION HUMANITAIRE ET DE LA RÉCONSTRUCTION DU NORD :

A- Services centraux :

- Direction nationale du Développement social ;
- Direction nationale de la Protection sociale et de l'Économie solidaire ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Inspection des Affaires sociales ;
- Direction des Ressources humaines du secteur Santé et Développement social et Promotion de la femme (pour emploi).

B- Services rattachés :

- Centre d'appui aux mutuelles, associations et sociétés coopératives ;
- Cellule d'appui à la décentralisation et à la déconcentration du ministère du Développement social, de la Solidarité et des Personnes âgées ;
- Cellule de planification et de statistique du secteur de la Santé, du Développement social et de la Promotion de la famille (pour emploi).

C- Organismes personnalisés :

- Caisse malienne de sécurité sociale (CMSS) ;
- Institut national de prévoyance sociale (INPS) ;
- Institut d'études et de recherche en géronto-gériatrie (Maison des Aînés) ;
- Institut national de Formation des travailleurs sociaux ;
- Observatoire du développement humain durable et de la lutte contre la pauvreté ;
- Fonds de solidarité nationale ;
- Caisse nationale d'assurance maladie (CANAM) ;
- Agence nationale d'assistance médicale (ANAM) ;
- Centre d'appareillage orthopédique du Mali ;
- Agence de développement du Nord (ADN) ;
- Agence nationale d'investissement des Collectivités territoriales (ANICT), (pour emploi).

10. MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU DÉSENCLAVEMENT

A. Services centraux :

- Direction nationale des Routes ;
- Direction nationale des Transports terrestres, maritimes et fluviaux ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Direction des Ressources humaines du Secteur des Infrastructures ;
- Inspection de l'Équipement et des Transports.

B. Services rattachés :

- Cellule de planification et de statistique du secteur Équipement, Transports et Communication ;
- Cellule des Travaux routiers d'Urgence (CETRU) ;
- Service des Données routières ;
- Observatoire des Transports ;
- Cellule d'appui à la décentralisation et à la déconcentration du ministère de l'Équipement et des Transports.

C. Organismes personnalisés :

- Agence d'exécution des travaux d'entretien routier ;
- Agence d'exécution des travaux d'intérêt public pour l'emploi (AGETIPE) ;
- Agence nationale de l'Aviation civile (ANAC) ;
- Agence nationale de la Météorologie (Mali-Météo) ;
- Agence nationale de la Sécurité routière (ANASER) ;
- Aéroports du Mali ;
- Autorité routière ;
- Compagnie malienne de navigation (COMANAV) ;
- Conseil malien des transporteurs routiers ;
- Conseil malien des chargeurs ;
- Industrie navale de construction métallique (INACOM - SA) ;
- Institut national de formation en équipement et en transport (INFET) ;

- Institut géographique du Mali (I.G.M) ;
- Ordres des Géomètres experts ;
- Ordre des Ingénieurs Conseils ;
- Trans-rail S.A ;
- Centre national de Recherche et d'Expérimentation en Bâtiment et Travaux publics.

11. MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE :

A- Services centraux :

- Direction nationale de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,
- Direction des Finances et du Matériel.

B- Services rattachés :

- Commission nationale malienne pour l'UNESCO,
- Cellule de Planification et de Statistique du secteur Éducation (pour emploi).

C- Organismes personnalisés :

- Université des Sciences juridiques et politiques de Bamako (USJPB) ;
- Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako (USTTB) ;
- Université des Lettres et des Sciences humaines de Bamako (ULSHB) ;
- Université des Sciences sociales et de Gestion de Bamako (USSGB) ;
- Université de Ségou ;
- Centre national de la Recherche scientifique et technologique (CNRST) ;
- Centre national des Œuvres universitaires ;
- Institut des Sciences humaines ;
- Institut des hautes études et de Recherches Islamiques Ahmed Baba de Tombouctou ;
- École normale supérieure de Bamako (EN SUP) ;
- École normale d'Enseignement technique et professionnel ;
- Institut polytechnique rural de Formation et de Recherche appliquée (IPR/IFRA) de Katibougou ;
- École nationale d'Ingénieurs Abderhamane Baba TOURE (ENI-ABT).

12. MINISTÈRE DE LA PLANIFICATION, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA POPULATION

A- Services centraux :

- Direction nationale de la Planification du Développement ;
- Direction nationale de la Population ;
- Direction nationale de l'Aménagement du territoire ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Direction des Ressources humaines du secteur du Développement économique et des Finances (pour emploi).

B- Services rattachés :

- Cellule d'Appui au Programme de renforcement des capacités nationales pour une gestion stratégique du développement ;
- Centre d'Étude et de renforcement des Capacités d'Analyse et de Plaidoyer (CERCAP) ;
- Cellules de Planification et de Statistique (pour emploi) ;
- Cellule Technique de Coordination du Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté (pour emploi).

C- Organisme personnalisé :

- Institut national de la Statistique (INSAT).

13. MINISTÈRE DES DOMAINES DE L'ÉTAT, DES AFFAIRES FONCIÈRES ET DU PATRIMOINE :

A- Services centraux :

- Direction nationale des Domaines et du Cadastre ;
- Direction générale de l'Administration des Biens de l'État ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Direction des Ressources humaines du Secteur des Infrastructures (pour emploi) ;
- Inspection des Domaines et des Affaires foncières.

B- Service rattaché :

- Cellule de Décentralisation/Déconcentration du Logement, des Affaires foncières et domaniales et de l'Urbanisme,
- Cellule de Planification et de Statistique du secteur Eau, Environnement, Urbanisme et Domaines de l'État (pour emploi).

B- Organismes personnalisés :

- Agence de Cessions immobilières (ACI) ;
- Banque de Développement du Mali (BDM- SA) (pour emploi) ;
- Banque nationale de Développement agricole du Mali (BNDA) (pour emploi) ;
- Banque internationale pour le Mali (BIM- SA) (pour emploi) ;
- Banque de l'Habitat du Mali (BHM) (pour emploi) ;
- Banque commerciale du Sahel (BCS) (pour emploi) ;
- Banque Malienne de Solidarité (BMS-SA) (pour emploi) ;
- Pari Mutuel urbain du Mali (PMU-MALI) ;
- Société des Télécommunications du Mali (SOTELMA) ;
- Société des Mines d'Or de Loulo (SOMILO) ;
- Société des Mines d'Or de Syama (SOMISY S.A) ;
- Société des Mines d'Or de Sadiola S.A (SEMOS S.A) ;
- Société des Mines d'Or de Morila S.A (MORILA S.A) ;
- Société des Mines d'Or de Segala S.A (SEMICO S.A) ;
- Société d'Exploitation de Phosphates de Tilemsi (SEPT – SA) ;
- Société des Mines d'Or de Kalana ;

- Société Tambaoura Mining Company (TAMICO SA) ;
- Société des Mines d'Or de Yatéla S.A ;
- Société WASSOUL'OR;
- Société des Mines d'Or de Goukoto-SA ;
- Diamond Cement Mali (DCM-SA) ;
- Société SAHARA MINING SA ;
- Compagnie Malienne des Textiles (COMATEX) ;
- Complexe sucrier du Kala supérieur SA (SUKALA) ;
- Nouveau Complexe sucrier du Kala supérieur (N-SUKALA-SA) ;
- EMBAL MALI-SA ;
- Société nationale des Tabacs et Allumettes du Mali (SONATAM) ;
- Société sucrière de Markala-SA (SOSUMAR) ;
- Société malienne du Patrimoine de l'eau potable ;

14. MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS

A- Services centraux :

- Direction nationale du Travail ;
- Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Direction des Ressources humaines du Secteur de l'Administration générale (pour emploi).

B- Services rattachés :

- Centre national des Concours de la Fonction publique ;
- Cellule d'appui à la décentralisation et à la déconcentration du ministère du Travail, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État ;
- Cellule de Planification et de Statistique du secteur Administration territoriale, Fonction publique et Sécurité intérieure (pour emploi).

15. MINISTÈRE DU COMMERCE

A- Services centraux :

- Direction nationale du Commerce et de la Concurrence ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Direction des Ressources humaines du Secteur du Développement économique et des Finances (pour emploi).

B- Services rattachés :

- Centre de Promotion et d'Appui des Systèmes Financiers décentralisés
- Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration du Ministère de l'Industrie, des Investissements et du Commerce (pour emploi),
- Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Industrie, Commerce, Artisanat, Emploi et Promotion de l'Investissement Privé (pour emploi).

C- Organismes personnalisés :

- Agence pour la Promotion des exportations au Mali (APEX);
- Agence malienne de Normalisation et de Promotion de la qualité (AMANORM) ;
- Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;
- Office national des Produits pétroliers (pour emploi).

16. MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

A- Services centraux :

- Direction nationale de l'Hydraulique ;
- Direction nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;
- Direction nationale des Eaux et Forêts ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Inspection de l'Environnement et de l'Assainissement ;
- Direction des Ressources humaines du secteur du Développement rural (pour emploi).

B- Services rattachés :

- Cellule de Planification et de Statistique du secteur Eau, Environnement, Urbanisme et Domaines de l'État ;
- Cellule nationale de Planification, de Coordination et de Suivi du développement du bassin du fleuve Sénégal (Cellule OMVS) ;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration de l'Environnement et de l'Assainissement;
- Cellule d'appui à la décentralisation et à la déconcentration de l'Hydraulique.

C- Organismes personnalisés :

- Agence du bassin du fleuve Niger ;
- Agence nationale de Gestion des stations d'épuration du Mali ;
- Agence de l'Environnement et du Développement durable ;
- Autorité pour l'Aménagement de Taoussa ;
- Laboratoire national des Eaux ;
- Société malienne de gestion de l'eau potable ;
- Office de Protection des végétaux (pour emploi).

17. MINISTÈRE DE LA DÉCENTRALISATION ET DE LA VILLE

A- Services centraux :

- Direction générale des Collectivités territoriales ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Direction des Ressources humaines du Secteur de l'Administration générale (pour emploi).

B- Services rattachés :

- Cellule d'Appui au développement à la base ;

- Cellule de Planification et de Statistique du secteur Administration territoriale, Fonction publique et Sécurité intérieure (pour emploi) ;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration de l'Administration territoriale et des Collectivités locales (pour emploi).

C- Organismes personnalisés :

- Agence nationale d'Investissement des Collectivités territoriales,
- Centre de formation des Collectivités.

18. MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT :

A- Services centraux :

- Direction nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Direction des Ressources humaines du Secteur des Infrastructures (pour emploi) ;
- Inspection des Domaines et des Affaires foncières (pour emploi).

B- Service rattaché :

- Cellule de Décentralisation/Déconcentration du Logement, des Affaires foncières et domaniales et de l'Urbanisme (pour emploi).

B- Organismes personnalisés :

- Ordre des Architectes ;
- Ordre des Urbanistes ;
- Ordre des Géomètres experts (pour emploi) ;
- Ordre des Ingénieurs conseils (pour emploi) ;
- Office malien de l'Habitat (OMH) ;
- Société d'équipement du Mali (SEMA) ;
- Centre national de Recherche et d'Expérimentation en bâtiment et travaux publics (pour emploi).

19. MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE

A- Services centraux :

- Direction nationale de la Santé ;
- Direction de la Pharmacie et du Médicament ;
- Direction des Ressources humaines du secteur Santé et Développement social ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Inspection de la Santé.

B- Services rattachés :

- Cellule de Planification et de Statistique du secteur Santé, Développement social et Promotion de la Famille ;
- Cellule d'exécution des programmes de réhabilitation des infrastructures sanitaires ;
- Centre national d'immunisation ;

- Centre national d'information, d'éducation et de communication pour la Santé ;

- Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration du ministère de la Santé.

C- Organismes personnalisés :

- Agence nationale d'évaluation des Hôpitaux ;
- Institut national de Recherche en santé publique (INRSP) ;
- Pharmacie Populaire du Mali (PPM) ;
- Usine malienne de produits pharmaceutiques (UMPP) ;
- Hôpital du Point G ;
- Hôpital Gabriel TOURE ;
- Hôpital de Kati ;
- Hôpital Fousseyni DAOU de Kayes ;
- Hôpital de Sikasso ;
- Hôpital Nianankoro FOMBA de Ségou ;
- Hôpital Sominé DOLO de Mopti ;
- Hôpital de Gao ;
- Hôpital de Tombouctou ;
- Hôpital du Mali ;
- Institut d'Ophthalmologie tropicale d'Afrique (IOTA) ;
- Centre national d'Odonto-stomatologie ;
- Centre national de Transfusion sanguine ;
- Agence nationale de la Sécurité sanitaire des aliments ;
- Laboratoire national de la Santé ;
- Centre national d'Appui à la lutte contre la maladie ;
- Ordre des Médecins, des Chirurgiens et des Chirurgiens dentistes ;
- Ordre national des Sages-femmes ;
- Ordre national des Pharmaciens ;
- Centre de Recherche, d'Études et de Documentation pour la survie de l'enfant ;
- Institut national de formation en sciences de la santé ;
- Agence nationale de télésanté et d'informatique médicale ;
- Centre de recherche et de lutte contre la drépanocytose.

20. MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

A- Services centraux :

- Direction nationale de l'Enseignement fondamental ;
- Direction nationale de l'Enseignement secondaire général ;
- Direction nationale de l'Enseignement technique et Professionnel ;
- Centre national des examens et concours de l'éducation ;
- Direction des Ressources humaines du secteur de l'Éducation ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Direction nationale de la Pédagogie ;
- Direction nationale de l'Éducation non-formelle et des Langues nationales ;
- Direction nationale de l'Éducation préscolaire et spéciale ;
- Inspection de l'Enseignement secondaire.

B- Services rattachés :

- Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Éducation ;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration du ministère de la Promotion des langues nationales et de l'Instruction civique ;
- Centre national des Cantines scolaires.

C- Organismes personnalisés :

- Centre national des Ressources de l'Éducation non-formelle,
- Académie malienne des Langues.

21. MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE, DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION :**A- Services centraux :**

- Direction des Finances et du Matériel,
- Direction des Ressources humaines du secteur Infrastructures (pour emploi).

B- Service rattaché :

- Cellule de Planification et de Statistique du secteur Équipement, Transport et Communication (pour emploi).

C- Organismes personnalisés :

- Agence des Technologies de l'information et de la communication ;
- Agence malienne de presse et de publicité (AMAP) ;
- Agence nationale de communication pour le Développement (ANCD) ;
- Complexe numérique de Bamako ;
- La Poste ;
- Office de radiodiffusion télévision du Mali (ORTM) ;
- Société des Télécommunications du Mali (SOTELMA) (pour emploi).

D- Autorités administratives indépendantes :

- Autorité malienne de régulation des Télécommunications et Postes (AMRTP),
- Haute autorité de la Communication (HAC).

22. MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE :**A- Services centraux :**

- Direction nationale de l'Énergie ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Inspection de l'Énergie et de l'Eau ;
- Direction des Ressources humaines du secteur du Développement économique et des Finances (pour emploi).

B- Services rattachés :

- Centre national de l'Énergie solaire et des Énergies renouvelables ;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration de l'Hydraulique et de l'Énergie ;
- Cellule de Planification et de Statistique du secteur Mines et Énergie (pour emploi).

C- Organismes personnalisés :

- Agence malienne pour le Développement de l'Énergie domestique et de l'Électrification rurale (AMADER) ;
- Agence malienne de radioprotection (AMARAP) ;
- Agence nationale de Développement des biocarburants ;
- Énergie du Mali (EDM).

23. MINISTÈRE DES MINES :**A- Services centraux :**

- Direction nationale de la Géologie et des Mines ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Direction des Ressources humaines du secteur du Développement économique et des Finances (pour emploi).

B- Services rattachés :

- Autorité pour la Promotion de la recherche pétrolière au Mali (AUREP) ;
- Bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des diamants bruts ;
- Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Mines et Énergie ;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration des Mines.

C- Organismes personnalisés :

- Chambre des Mines du Mali ;
- Société des Mines d'Or de Loulo (SOMILO) (pour emploi) ;
- Société des Mines d'Or de Syama (SOMISY S.A) (pour emploi) ;
- Société des Mines d'Or de Sadiola S.A (SEMOS S.A) (pour emploi) ;
- Société des Mines d'Or de Morila S.A (MORILA S.A) (pour emploi) ;
- Société des Mines d'Or de Segala S.A (SEMICO S.A) (pour emploi) ;
- Société d'Exploitation de Phosphates de Tilemsi (SEPT – SA) (pour emploi) ;
- Société des Mines d'Or de Kalana (pour emploi) ;
- Société Tambaoura Mining Company (TAMICO SA) (pour emploi) ;
- Société des Mines d'Or de Yatéla S.A (pour emploi) ;
- Société WASSOUL'OR (pour emploi) ;
- Société des Mines d'Or de Goukoto-SA (pour emploi) ;
- Diamond Cement Mali (DCM-SA) (pour emploi) ;
- Société SAHARA MINING SA (pour emploi).

24. MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS :

A- Services centraux :

- Direction nationale des Industries ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Direction des Ressources humaines du secteur du Développement économique et des Finances (pour emploi).

B- Services rattachés :

- Centre malien de Promotion de la propriété industrielle (CEMAPI) ;
- Centre pour le développement du secteur agroalimentaire ;
- Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Industrie, Commerce, Artisanat, Emploi et Promotion de l'Investissement Privé ;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration du Ministère de l'Industrie, des Investissements et du Commerce.

C- Organismes personnalisés :

- Bureau de restructuration et de mise à niveau des Entreprises industrielles (BRMN) ;
- Agence malienne de normalisation et de promotion de la qualité (AMANORM) ;
- Agence pour l'aménagement et la gestion des zones industrielles ;
- Agence pour la Promotion des investissements au Mali (API-Mali) ;
- Centre de Recherche et de Formation pour l'industrie textile ;
- Compagnie malienne des textiles (COMATEX) (pour emploi) ;
- Complexe sucrier du Kala supérieur SA (SUKALA) (pour emploi) ;
- Nouveau Complexe sucrier du Kala supérieur (N-SUKALA-SA) (pour emploi) ;
- EMBAL MALI-SA (pour emploi) ;
- Société nationale des Tabacs et Allumettes du Mali (SONATAM) (pour emploi) ;
- Société sucrière de Markala-SA (SOSUMAR) (pour emploi).

25. MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, PORTE PAROLE DU GOUVERNEMENT :

A. Services centraux :

- Direction nationale de l'Emploi ;
- Direction nationale de la Formation professionnelle ;
- Direction des Ressources humaines du secteur Jeunesse, Emploi, Sports et Culture ;
- Direction des Finances et du Matériel.

B. Services rattachés :

- Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- Cellule de Planification et de Statistique du secteur industrie, Commerce, Artisanat, Emploi et Promotion des Investissements Privés (pour emploi).

C- Organismes personnalisés :

- Agence nationale pour l'Emploi (ANPE) ;
- Agence pour la Promotion de l'emploi des jeunes (APEJ) ;
- Fonds d'Appui à la formation professionnelle et à l'apprentissage (FAFPA) ;
- Institut national d'ingénierie de formation professionnelle (INIFORP).

26. MINISTÈRE DE LA FEMME, DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE :

A- Services centraux

- Direction nationale de la Promotion de la Femme ;
- Direction nationale de la Promotion de l'Enfant et de la Famille ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Direction des Ressources humaines du secteur Santé et Développement social (pour Emploi).

B- Services rattachés :

- Centre de Formation professionnelle Aoua KEITA ;
- Centre d'Accueil et de Placement familial (Pouponnière) ;
- Centre national de Documentation et d'Information sur la Femme et l'Enfant ;
- Maison de la Femme et de l'Enfant du District de Bamako-Rive droite ;
- Maison de la Femme et de l'Enfant du District de Bamako-Rive gauche ;
- Programme national de lutte contre la pratique de l'excision ;

- Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration du Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;
- Cellule de Planification et de Statistique du secteur de la Santé, du Développement social et de la Promotion de la Famille (pour emploi).

C-Organisme personnalisé :

- Cité des Enfants.

27. MINISTÈRE DES MALIENS DE L'EXTÉRIEUR :

A- Services centraux :

- Délégation générale des Maliens de l'extérieur ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Direction des Ressources humaines du Secteur des Affaires étrangères et des Maliens de l'extérieur (pour emploi).

28. MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DE LA CONSTRUCTION CITOYENNE :

A- Services centraux :

- Direction nationale de la Jeunesse ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Direction des Ressources humaines du secteur Jeunesse, Emploi, Sports et Culture (pour emploi).

B- Services rattachés :

- Camp de Jeunesse de Toukoto ;
- Camp de Jeunesse de Soufroulaye ;
- Camp de Jeunesse de Kidal ;
- Carrefour des Jeunes de Bamako ;
- Cellule de Planification et Statistique du Secteur Culture et Jeunesse ;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration du ministère de la Jeunesse et des Sports ;
- Institut national de la Jeunesse et des Sports (pour emploi).

C-Organisme personnalisé :

- Centre national de Promotion du volontariat au Mali.

29. MINISTÈRE DES SPORTS

A- Services centraux :

- Direction nationale des Sports et de l'Éducation physique ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Direction des Ressources humaines du secteur Jeunesse, Emploi, Sports et Culture (pour emploi).

B- Services rattachés :

- Stade Omnisports Modibo Keïta ;
- Stade Mamadou Konaté de Bamako ;
- Stade Ouezzin Coulibaly de Bamako ;
- Stade du 26 mars ;
- Stade Abdoulaye Makoro Sissoko de Kayes ;
- Stade Babemba Traoré de Sikasso ;
- Stade Amary Daou de Ségou ;
- Stade Baréma Bocoum de Mopti ;
- Centre d'entraînement pour sportifs d'élite Ousmane Traoré dit Ousmane Bléni ;

- Lycée Sportif Ben Omar Sy ;
- Institut National de la Jeunesse et des Sports ;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration du ministère de la Jeunesse et des Sports (pour emploi).

30. MINISTÈRE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

A- Services centraux :

- Direction nationale de l'Artisanat ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Inspection de l'Artisanat et du Tourisme ;
- Direction des Ressources humaines du secteur de la Jeunesse, de l'Emploi, des Sports et de la Culture (pour emploi).

B- Services rattachés :

- Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration de l'Artisanat et du Tourisme,
- Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Industrie, Commerce, Artisanat, Emploi et Promotion de l'Investissement Privé (pour emploi).

C- Organismes personnalisés :

- Office malien du Tourisme et de l'Hôtellerie (OMATHO) ;
- Assemblée permanente des Chambres de métiers du Mali ;
- Centre de Développement de l'artisanat textile.

31. MINISTÈRE DE LA CULTURE

A- Services centraux :

- Direction nationale de l'Action culturelle ;
- Direction nationale du Patrimoine culturel ;
- Direction nationale des Bibliothèques et de la Documentation ;
- Direction des Finances et du Matériel.

B- Services rattachés :

- Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration de la Culture ;
- Institut national des Arts (INA) ;

- Mission culturelle de Bandiagara ;
- Mission culturelle de Djénné ;
- Mission culturelle de Tombouctou ;
- Mission culturelle de Es-Souk ;
- Mission culturelle de Kayes ;
- Mission culturelle de Gao ;
- Mission culturelle de Ségou,
- Mission culturelle de Sikasso,
- Mission culturelle de Kangaba ;
- Mémorial Modibo Keita ;
- Tour de l'Afrique ;
- Pyramide du Souvenir ;
- Cellule de Planification et de Statistique du secteur Culture et Jeunesse (pour emploi).

C- Organismes personnalisés :

- Bureau malien du Droit d'auteur ;
- Musée national ;
- Palais de la Culture Amadou Hampaté BA ;
- Centre national de la Cinématographie du Mali ;
- Maison africaine de la Photographie ;
- Centre international de Conférence de Bamako ;
- Conservatoire des Arts et Métiers multimédia Balla Fasséké Kouyaté.

32. MINISTÈRE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET DU CULTES :

A- Services centraux :

- Direction des Finances et du Matériel,
- Direction des Ressources humaines du secteur de l'Administration générale (pour emploi).

B- Service rattaché :

- Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Culture et Jeunesse (pour emploi).

C- Organismes personnalisés :

- Grande Mosquée de Vendredi de Bamako,
- Maison du Hadj.

ARTICLE 2 : Le ministre exerce l'autorité sur les services centraux, les services rattachés et les services extérieurs.

Il exerce la tutelle sur les organismes personnalisés.

ARTICLE 3 : Le ministre qui dispose d'un service placé sous l'autorité ou la tutelle d'un autre ministre fait appel, en tant que de besoin, à ce service pour l'exercice de ses attributions.

ARTICLE 5 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2013-775/PM-RM du 26 septembre 2013 portant répartition des services publics entre la Primature et les départements ministériels, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 avril 2014

**Le Premier ministre,
Moussa MARA**

ARRETES

**MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE, DE LA DÉCENTRALISATION ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

**ARRETE N°2013-2821/MATDAT-SG DU 15 JUILLET
2013 PORTANT AVANCEMENT DE CATEGORIE PAR
VOIE DE FORMATION.**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE,
DE LA DÉCENTRALISATION ET DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les fonctionnaires des Collectivités territoriales du cadre de l'Education dont les noms suivent, bénéficient d'avancement des catégories par voie de formation

Il s'agit de :

- **Madame Mariam SIDIBE, N°Mle BA 119 69 D,** Maître de l'Enseignement fondamental de 3^{ème} Classe 3^{ème} Echelon (indice : 193) en service au Centre d'Animation pédagogique de Faladiè, titulaire du Diplôme supérieur en Travail social de l'Institut national de formation des travailleurs sociaux (INFTS) de Bamako, Option : Travail social spécialisé, session de juillet 2012, délivré le 30 août 2012, est intégrée dans le corps des Professeurs de l'Enseignement secondaire au grade de 3^{ème} Classe 1^{er} Echelon (indice : 351) à compter du 1^{er} mai 2013 ;

- **Monsieur Sory Ibrahima K. DIALLO, N°Mle KL 12891 D,** Maître de l'Enseignement fondamental de 3^{ème} Classe 3^{ème} Echelon (indice : 290) en service au Centre d'Animation pédagogique de Kalaban coro, titulaire du Diplôme Supérieur en travail social de l'Institut National de Formation des travailleurs sociaux (INFTS) de Bamako, Option : Développement social, Session d'avril 2008, délivré le 15 juillet 2008, est intégré dans le corps des Professeurs de l'Enseignement secondaire au grade de 3^{ème} Classe 1^{er} Echelon (indice : 351) à compter du 1^{er} mai 2013 ;

- **Madame Aoua SIDIBE N°Mle BA 09 17V**, Maître de l'Enseignement fondamental de 3^{ème} Classe 3^{ème} Echelon (indice : 290) en service au Centre d'Animation pédagogique de Kalaban coro, titulaire du Diplôme supérieur en travail social de l'Institut national de formation des travailleurs sociaux (INFTS) de Bamako, Option : Développement social, Session de juillet 2010, délivré le 01 septembre 2010, est intégrée dans le corps des Professeurs de l'Enseignement secondaire au grade de 3^{ème} Classe 1^{er} Echelon (indice : 351) à compter du 1^{er} mai 2013.

- **Madame Oumou DIOP N°Mle SE126 69 D**, Maître de l'Enseignement fondamental de 3^{ème} Classe 3^{ème} Echelon (indice : 193) en service au Centre d'Animation pédagogique de Ségou, titulaire du Diplôme supérieur en travail social de l'Institut national de formation des travailleurs sociaux (INFTS) de Bamako, Option : Travail social spécialisé, Session de juillet 2012, délivré le 30 août 2012, est intégrée dans le corps des Professeurs de l'enseignement secondaire au grade de 3^{ème} Classe 1^{er} Echelon (indice : 351) à compter du 1^{er} mai 2013

ARTICLE 2 : Les intéressés sont rayés du contrôle des effectifs du corps des Maîtres de l'Enseignement fondamental.

IMPUTATION : Budget national

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 juillet 2013

Le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du territoire,
Colonel Moussa Sinko COULIBALY

ARRETE N°2013-2823/MATDAT-SG DU 15 JUILLET 2013 PORTANT AVANCEMENT DE CATEGORIE PAR VOIE DE FORMATION.

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Ambakana GUINDO, N°Mle BA 12460T, Maître de l'Enseignement fondamental de 3^{ème} Classe 2^{ème} Echelon (indice : 267) en service au Centre d'Animation pédagogique de Lafiabougou, titulaire du Diplôme de Maîtrise en Droit privé à la Faculté des Sciences juridiques et politiques (FSJP) de Bamako, Option Carrière Judiciaire, Session de juin 2009, délivré le 28 avril 2010, est intégré dans le corps des Professeurs de l'Enseignement secondaire au grade de 3^{ème} Classe 1^{er} Echelon (indice : 351) à compter du 1^{er} mai 2013.

ARTICLE 2 : L'intéressé est rayé du contrôle des effectifs du corps des Maîtres de l'Enseignement fondamental.

IMPUTATION : Budget national

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 juillet 2013

Le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du territoire,
Colonel Moussa Sinko COULIBALY

ARRETE N°2013-2824/MATDAT-SG DU 15 JUILLET 2013 PORTANT AVANCEMENT DE CATEGORIE PAR VOIE DE FORMATION.

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Ibrahim ALI, N°Mle BA 10227F, Maître de l'Enseignement fondamental de 3^{ème} Classe 4^{ème} Echelon (indice : 313) en service du Centre commercial, titulaire du Diplôme de Maîtrise en Droit privé à la Faculté des Sciences juridiques et politiques (FSJP) de Bamako, Option Carrière Judiciaire, Session de juin 2009, délivré le 10 septembre 2010, est intégré dans le corps des Professeurs de l'Enseignement secondaire au grade de 3^{ème} Classe 1^{er} Echelon (indice : 351) à compter du 1^{er} mai 2013.

ARTICLE 2 : L'intéressé est rayé du contrôle des effectifs du corps des Maîtres de l'Enseignement fondamental.

IMPUTATION : Budget national

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 juillet 2013

Le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du territoire,
Colonel Moussa Sinko COULIBALY

ARRETE N°2013-2825/MATDAT-SG DU 15 JUILLET 2013 PORTANT MISE A LA DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Dramane TRAORE, N°Mle KL 156 06 D, Professeur de l'Enseignement secondaire de 3^{ème} Classe 1^{er} Echelon (indice : 351) en service l'Institut de formation Sonni Ali Ber de Bamako, relevant de l'Académie d'Enseignement de la Rive Droite du District de Bamako, est mis à la disposition du ministère des Maliens de l'extérieur et de l'Intégration africaine.

ARTICLE 2 : L'intéressé reste budgétairement à la charge de son ancien service employeur.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 juillet 2013

**Le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du territoire,
Colonel Moussa Sinko COULIBALY**

ARRETE N°2013-2840/MATDAT-SG DU 16 JUILLET 2013 PORTANT RADIATION POUR CAUSE DE DECES.

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame Salimata COULIBALY, N°Mle KL 10657 P, Maître de l'Enseignement fondamental, de 3^{ème} Classe 4^{ème} Echelon (indice : 313), précédemment en service au Centre d'Animation pédagogique de Kalabancoro, est radiée de son emploi suite à son décès survenu le 23 octobre 2012.

ARTICLE 2 : L'intéressée est rayée du contrôle des effectifs de la fonction publique des Collectivités territoriales.

IMPUTATION : Budget national

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 juillet 2013

**Le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du territoire,
Colonel Moussa Sinko COULIBALY**

ARRETE N°2013-2841/MATDAT-SG DU 16 JUILLET 2013 PORTANT RADIATION POUR CAUSE DE DEMISSION.

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Samou DIARRA, N°Mle 13-0096-CT10, Médecin, Pharmacien et Odontostomatologue, de 3^{ème} classe 5^{ème} échelon (indice : 451), Spécialité Médecine générale, précédemment en service au Centre de Santé de référence de Yanfolila, est radié de son emploi, suite à sa démission en date du 08 avril 2013.

ARTICLE 2 : L'intéressé est rayé du contrôle des effectifs de la fonction publique des Collectivités territoriales.

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 juillet 2013

**Le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du territoire,
Colonel Moussa Sinko COULIBALY**

ARRETE N°2013-2842/MATDAT-SG DU 16 JUILLET 2013 PORTANT RADIATION POUR CAUSE DE DECES.

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Cheick DIABATE, N°Mle KA10949 F, Maître de l'Enseignement fondamental, de 3^{ème} Classe 4^{ème} Echelon (indice : 313), précédemment en service au Centre d'Animation pédagogique de Kayes, est radié de son emploi suite à son décès survenu le 25 octobre 2012.

ARTICLE 2 : L'intéressé est rayé du contrôle des effectifs de la fonction publique des Collectivités territoriales.

IMPUTATION : Budget national

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 juillet 2013

**Le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du territoire,
Colonel Moussa Sinko COULIBALY**

ARRETE N°2013-2843/MATDAT-SG DU 16 JUILLET 2013 PORTANT RADIATION POUR CAUSE DE DECES.

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les fonctionnaires des Collectivités Territoriales dont les noms suivent sont radiés pour cause de décès.

- **Monsieur Sadio COULIBALY, N°Mle KA12393 F,** Professeur de l'Enseignement secondaire, de 3^{ème} Classe 3^{ème} Echelon (indice : 401), précédemment en service au Lycée Bafoulabé, est radié de son emploi suite à son décès survenu le 11 mai 2012 ;

- **Monsieur Souleymane SACKO, N°Mle SK12971 F,** Maître de l'Enseignement fondamental, de 3^{ème} Classe 2^{ème} Echelon (indice : 267), précédemment en service au Lycée Bougouni, est radié de son emploi suite à son décès survenu le 26 octobre 2011 ;

- **Monsieur Bréhima KONATE, N°Mle KA11419X,** Maître de l'Enseignement fondamental, de 3^{ème} Classe 2^{ème} Echelon (indice : 267), précédemment en service au Centre d'Animation pédagogique de Bafoulabé, est radié de son emploi suite à son décès survenu le 23 septembre 2012 ;

- **Monsieur Modibo Kassim COULIBALY, N°Mle KA10069 D,** Maître de l'Enseignement fondamental, de 3^{ème} Classe 2^{ème} Echelon (indice : 267), précédemment en service au Centre d'Animation pédagogique de Diéma, est radié de son emploi suite à son décès survenu le 31 août 2012 ;

- **Monsieur Mahamadou MOUSSA, N°Mle GA11055 M,** Maître de l'Enseignement fondamental, de 3^{ème} Classe 4^{ème} Echelon (indice : 313), précédemment en service au Centre d'Animation pédagogique de Gao, est radié de son emploi suite à son décès survenu le 12 décembre 2012 ;

- **Monsieur Mahamane IBRAHIM, N°Mle TB11456N,** Maître de l'Enseignement fondamental, de 3^{ème} Classe 2^{ème} Echelon (indice : 267), précédemment en service au Centre d'Animation pédagogique de Tombouctou, est radié de son emploi suite à son décès survenu le 21 mars 2012 ;

- **Madame Kardia BAYOKO, N°Mle BA111 99 M,** Maître de l'Enseignement fondamental, de 3^{ème} Classe 3^{ème} Echelon (indice : 290), précédemment en service au Centre d'Animation pédagogique de Banankabougou, est radiée de son emploi suite à son décès survenu le 22 juin 2012 ;

ARTICLE 2 : Les intéressés sont rayés du contrôle des effectifs de la fonction publique des Collectivités territoriales.

IMPUTATION : Budget national

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 juillet 2013

**Le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du territoire,
Colonel Moussa Sinko COULIBALY**

ARRETE N°2013-2844/MATDAT-SG DU 16 JUILLET 2013 PORTANT RADIATION POUR CAUSE DE DECES.

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Sekou Oumar BATHILY, N°Mle 07-485-CT3, Contrôleur des Finances locales,** de 3^{ème} Classe 3^{ème} Echelon (indice : 259), précédemment en service dans la Commune Rurale de Diarra, Cercle de Nioro, est radié de son emploi suite à son décès survenu le 31 janvier 2013.

ARTICLE 2 : L'intéressé est rayé du contrôle des effectifs de la fonction publique des Collectivités Territoriales.

IMPUTATION : Budget communal

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 juillet 2013

**Le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du territoire,
Colonel Moussa Sinko COULIBALY**

ARRETE N°2013-2845/MATDAT-SG DU 16 JUILLET 2013 PORTANT RADIATION POUR CAUSE DE DECES.

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Boukari SAGARA**, N°Mle **TB10571 F**, Professeur de l'Enseignement secondaire, de 3^{ème} Classe 6^{ème} Echelon (indice : 476), précédemment en service au Lycée Bocar CISSE de Niafunké, relevant de l'Académie de l'Enseignement de Tombouctou, est radié de son emploi suite à son décès survenu le 06 novembre 2012.

ARTICLE 2 : L'intéressé est rayé du contrôle des effectifs de la fonction publique des Collectivités territoriales.

IMPUTATION : Budget national

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 juillet 2013

Le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du territoire,
Colonel Moussa Sinko COULIBALY

ARRETE N°2013-2846/MATDAT-SG DU 16 JUILLET 2013 PORTANT RECTIFICATIF DE L'ARRETE N°2011-1269/MATCL-SG DU 30 MARS 2011 PORTANT INTEGRATION DANS LA FONCTION PUBLIQUE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'Arrêté N°2011-1269/MATCL-SG du 30 mars 2011, portant intégration la fonction publique des Collectivités territoriales est rectifié ainsi qu'il suit :

AULIEUDE :

- **Madame Marie Simone DAKOUO**, née le 19 février 1985 à Sokoura, N°Mle 13194-G, Maître de l'Enseignement fondamental, de 3^{ème} Classe 2^{ème} Echelon (indice : 267) en service au Centre d'Animation pédagogique de Sikasso I ;

- **Madame Kadidiatou BAYOKO**, née le 17 avril 1983 à RCI, N°Mle SK 13218-W, Maître de l'Enseignement fondamental, de 3^{ème} Classe 2^{ème} Echelon (indice : 267) en service au Centre d'Animation pédagogique de Sikasso I ;

LIRE :

- **Madame Marie Simone DAKOUO**, née le 19 février 1985 à Sokoura, N°Mle SK 14591-D, Maître de l'Enseignement fondamental, de 3^{ème} Classe 2^{ème} Echelon (indice : 267) en service au Centre d'Animation pédagogique de Sikasso I ;

- **Madame Kadidiatou BAYOKO**, née le 17 avril 1983 à RCI, N°Mle SK 14535-P, Maître de l'Enseignement fondamental, de 3^{ème} Classe 2^{ème} Echelon (indice : 267) en service au Centre d'Animation pédagogique de Sikasso I ;

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 juillet 2013

Le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du territoire,
Colonel Moussa Sinko COULIBALY

ARRETE N°2013-2847/MATDAT-SG DU 16 JUILLET 2013 PORTANT RECTIFICATIF DE L'ARRETE N°2013-1375/MATDAT-SG DU 11 AVRIL 2013 PORTANT INTEGRATION DANS LA FONCTION PUBLIQUE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'Arrêté N°2013-1375/MATDAT-SG du 11 avril 2013, portant intégration la fonction publique des Collectivités territoriales est rectifié ainsi qu'il suit :

AULIEUDE :

- **Bréhima SIDIBE**, né le 12 mars 1980 à San, N°Mle MP 13368-T, Professeur de l'Enseignement secondaire, 3^{ème} Classe 3^{ème} Echelon (indice : 401) en service au lycée de Mopti.

LIRE :

- **Bréhima SIDIBE**, né le 12 mars 1980 à San, N°Mle MP 13338-T, Professeur de l'Enseignement secondaire, 3^{ème} Classe 3^{ème} Echelon (indice : 401) en service au lycée de Mopti.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 juillet 2013

**Le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du territoire,
Colonel Moussa Sinko COULIBALY**

ARRETE N°2013-2848/MATDAT-SG DU 16 JUILLET 2013 PORTANT RECTIFICATIF DE L'ARRETE N°2010-3129/MATCL-SG DU 28 SEPTEMBRE 2010 PORTANT INTEGRATION DANS LA FONCTION PUBLIQUE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'Arrêté N°2010-3129/MATCL-SG du 28 septembre 2010, portant intégration la fonction publique des Collectivités territoriales est rectifié ainsi qu'il suit :

AULIEUDE :

- Sidy Mahamadou DIALLO, né le 28 mars 1976 à Bamako, N°Mle BA 10998-B, Maître de l'Enseignement secondaire, 3^{ème} Classe 3^{ème} Echelon (indice : 290) en service au lycée Askia Mohamed.

LIRE :

- Sidy Mahamadou DIALLO, né le 28 mars 1976 à Bamako, N°Mle BA 10889-B, Maître de l'Enseignement secondaire, 3^{ème} Classe 3^{ème} Echelon (indice : 290) en service au lycée Askia Mohamed.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 juillet 2013

**Le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du territoire,
Colonel Moussa Sinko COULIBALY**

ARRETE N°2013-2849/MATDAT-SG DU 16 JUILLET 2013 PORTANT RECTIFICATIF DE L'ARRETE N°2011-5435/MATCL-SG DU 30 DECEMBRE 2011 PORTANT INTEGRATION DANS LA FONCTION PUBLIQUE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'Arrêté N°2011-5435/MATCL-SG du 30 décembre 2011, portant intégration la fonction publique des Collectivités territoriales est rectifié ainsi qu'il suit :

AULIEUDE :

- Mahamadou COULIBALY, né le 21 mai 1987 à Somasso, N°Mle 02-02194-CT7, Maître de l'Enseignement fondamental, de 3^{ème} Classe 1^{er} Echelon (indice : 244) en service au Centre d'Animation pédagogique de Banankabougou.

LIRE :

- Mahamadou COULIBALY, né le 21 mai 1987 à Somasso, N°Mle 02-01990-CT7, Maître de l'Enseignement fondamental, de 3^{ème} Classe 1^{er} Echelon (indice : 244) en service au Centre d'Animation pédagogique de Banankabougou.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 juillet 2013

**Le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du territoire,
Colonel Moussa Sinko COULIBALY**

ARRETE N°2013-2850/MATDAT-SG DU 16 JUILLET 2013 PORTANT RECTIFICATIF DE L'ARRETE N°2011-1259/MATCL-SG DU 30 MARS 2011 PORTANT INTEGRATION DANS LA FONCTION PUBLIQUE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'Arrêté N°2011-1259/MATCL-SG du 30 mars 2011, portant intégration la fonction publique des Collectivités territoriales est rectifié ainsi qu'il suit :

AULIEUDE :

- **Djénéba DJIGA**, née le 24 septembre 1978 à Niafunké, N°Mle SE 10443-Z, Maître de l'Enseignement fondamental, de 3^{ème} Classe 2^{ème} Echelon (indice : 267) en service au Centre d'Animation Pédagogique de Ségou.

LIRE :

- **Djénéba DJIGA**, née le 24 septembre 1978 à Niafunké, N°Mle SE 11443-Z, Maître de l'Enseignement fondamental, de 3^{ème} Classe 2^{ème} Echelon (indice : 267) en service au Centre d'Animation pédagogique de Ségou.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 juillet 2013

Le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du territoire,
Colonel Moussa Sinko COULIBALY

ARRETE N°2013-2851/MATDAT-SG DU 16 JUILLET 2013 PORTANT RECTIFICATIF DE L'ARRETE N°2010-3923/MATCL-SG DU 12 NOVEMBRE 2010 PORTANT INTEGRATION DANS LA FONCTION PUBLIQUE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'Arrêté N°2010-3923/MATCL-SG du 12 novembre 2010, portant intégration la fonction publique des Collectivités territoriales est rectifié ainsi qu'il suit :

AULIEUDE :

- **Souleymane BAMBA**, né le 15 juin 1975 à Kayes, N°Mle KA 11970-E, Professeur de l'Enseignement secondaire, de 3^{ème} Classe 3^{ème} Echelon (indice : 401) en service au Lycée de Kayes.

LIRE :

- **Souleymane BAMBA**, né le 15 juin 1975 à Kayes, N°Mle KA 10261-V, Professeur de l'Enseignement secondaire, de 3^{ème} Classe 3^{ème} Echelon (indice : 401) en service au Lycée de Kayes.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 juillet 2013

Le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du territoire,
Colonel Moussa Sinko COULIBALY

ARRETE N°2013-2852/MATDAT-SG DU 16 JUILLET 2013 PORTANT RECTIFICATIF DE L'ARRETE N°2011-4375/MATCL-SG DU 3 NOVEMBRE 2011 PORTANT INTEGRATION DANS LA FONCTION PUBLIQUE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'Arrêté N°2011-4375/MATCL-SG du 3 novembre 2011, portant intégration la fonction publique des Collectivités territoriales est rectifié ainsi qu'il suit :

AULIEUDE :

- **Mahamadou SOUMANA**, né le 01 septembre 1985 à Bourem, N°Mle GA 11289-B, Maître de l'Enseignement fondamental, de 3^{ème} Classe 2^{ème} Echelon (indice : 267) en service au Centre d'Animation pédagogique de Bourem.

LIRE :

- **Mahamadou SOUMANA**, né le 01 septembre 1985 à Bourem, N°Mle GA 11454-L, Maître de l'Enseignement fondamental, de 3^{ème} Classe 2^{ème} Echelon (indice : 267) en service au Centre d'Animation pédagogique de Bourem.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 juillet 2013

Le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du territoire,
Colonel Moussa Sinko COULIBALY

ARRETE N°2013-2853/MATDAT-SG DU 16 JUILLET 2013 PORTANT RECTIFICATIF DE L'ARRETE N°2012-0356/MATCL-SG DU 2 FEVRIER 2012 PORTANT INTEGRATION DANS LA FONCTION PUBLIQUE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'Arrêté N°2012-0356/MATCL-SG du 02 février 2012, portant intégration la fonction publique des Collectivités territoriales est rectifié ainsi qu'il suit :

AULIEUDE :

- **Aïssata MAIGA**, née le 28 mars 1979 à Koulikoro, N°Mle TB 10358-R, Maître de l'Enseignement fondamental, de 3^{ème} Classe 2^{ème} Echelon (indice : 267) en service au Centre d'Animation pédagogique de Diré.

LIRE :

- **Aïssata MAIGA**, née le 28 mars 1979 à Koulikoro, N°Mle TB 10709-K, Maître de l'Enseignement fondamental, de 3^{ème} Classe 2^{ème} Echelon (indice : 267) en service au Centre d'Animation pédagogique de Diré.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 juillet 2013

Le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du territoire,
Colonel Moussa Sinko COULIBALY

ARRETE N°2013-2854/MATDAT-SG DU 16 JUILLET 2013 PORTANT RECTIFICATIF DE L'ARRETE N°2013-1384/MATDAT-SG DU 11 AVRIL 2013 PORTANT INTEGRATION DANS LA FONCTION PUBLIQUE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'Arrêté N°2012-1384/MATDAT-SG du 11 avril 2013, portant intégration la fonction publique des Collectivités territoriales est rectifié ainsi qu'il suit :

AULIEUDE :

- **Baba GARBA**, né le 01 janvier 1967 à Tombouctou, N°Mle GA 10878-N-N, Maître de l'Enseignement fondamental, de 3^{ème} Classe 3^{ème} Echelon (indice : 290) en service au Centre d'Animation pédagogique de Ménaka.

LIRE :

- **Baba GABA**, né le 01 janvier 1967 à Tombouctou, N°Mle GA 10678-N, Maître de l'Enseignement fondamental, de 3^{ème} Classe 3^{ème} Echelon (indice : 290) en service au Centre d'Animation pédagogique de Ménaka.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 juillet 2013

Le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du territoire,
Colonel Moussa Sinko COULIBALY

ARRETE N°2013-2855/MATDAT-SG DU 16 JUILLET 2013 PORTANT RECTIFICATIF DE L'ARRETE N°2011-1269/MATCL-SG DU 30 MARS 2011 PORTANT INTEGRATION DANS LA FONCTION PUBLIQUE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'Arrêté N°2011-1269/MATCL-SG du 30 mars 2011, portant intégration la fonction publique des Collectivités territoriales est rectifié ainsi qu'il suit :

AULIEUDE :

- **Koloba CAMARA**, né le 03 novembre 2008 à Bancoumana, N°Mle SK 13892-E, Maître de l'Enseignement fondamental, de 3^{ème} Classe 2^{ème} Echelon (indice : 267) en service au Centre d'Animation pédagogique de Koumantou.

LIRE :

- **Koloba CAMARA**, né le 03 mai 1982 à Bancoumana, N°Mle SK 13892-E, Maître de l'Enseignement fondamental, de 3^{ème} Classe 2^{ème} Echelon (indice : 267) en service au Centre d'Animation pédagogique de Koumantou.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 juillet 2013

Le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du territoire,
Colonel Moussa Sinko COULIBALY

ARRETE N°2013-2856/MATDAT-SG DU 16 JUILLET 2013 PORTANT RECTIFICATIF DE L'ARRETE N°2013-1389/MATDAT-SG DU 11 AVRIL 2013 PORTANT INTEGRATION DANS LA FONCTION PUBLIQUE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'Arrêté N°2013-1389/MATDAT-SG du 11 avril 2013, portant intégration la fonction publique des Collectivités territoriales est rectifié ainsi qu'il suit :

AULIEUDE :

- **Souleymane ONGOÏBA**, né le 01 janvier 1983 à Koro, N°Mle BA 12878-Y, Maître de l'Enseignement Fondamental, de 3^{ème} Classe 2^{ème} Echelon (indice : 267) en service au Centre d'Animation Pédagogique de Kalaban-Coura.

LIRE :

- **Souleymane ONGOÏBA**, né le 01 janvier 1983 à Koro, N°Mle BA 12878-N, Maître de l'Enseignement fondamental, de 3^{ème} Classe 2^{ème} Echelon (indice : 267) en service au Centre d'Animation pédagogique de Kalaban-Coura.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 juillet 2013

Le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du territoire,
Colonel Moussa Sinko COULIBALY

ARRETE N°2013-2857/MATDAT-SG DU 16 JUILLET 2013 PORTANT RECTIFICATIF DE L'ARRETE N°2010-1702/MATCL-SG DU 17 JUIN 2010 PORTANT INTEGRATION DANS LA FONCTION PUBLIQUE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'Arrêté N°2010-1702/MATCL-SG du 17 juin 2010, portant intégration la fonction publique des Collectivités territoriales est rectifié ainsi qu'il suit :

AULIEUDE :

- **Boubacar S. SANGARE**, né le 16 avril 1982 à San, N°Mle SE 13037-S, Maître de l'Enseignement fondamental, de 3^{ème} Classe 2^{ème} Echelon (indice : 267) en service au Centre d'Animation pédagogique de San.

LIRE :

- **Boubacar S. SANGARE**, né le 16 avril 1982 à San, N°Mle SE 13098-L, Maître de l'Enseignement fondamental, de 3^{ème} Classe 2^{ème} Echelon (indice : 267) en service au Centre d'Animation pédagogique de San.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 juillet 2013

Le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du territoire,
Colonel Moussa Sinko COULIBALY

ARRETE N°2863/MATDAT-SG DU 16 JUILLET 2013 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DES RESTES MORTELS.

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisé le transfert à Paris des restes mortels de feu **Philippe VERDON**, âgé de 55 ans décédé le 22/03/2013 des suites de décès non connu.

ARTICLE 2 : Toutes les dépenses inhérentes au transfert sont à la charge de « l'ANUBIS ».

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 juillet 2013

Le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du territoire,
Colonel Moussa Sinko COULIBALY